

N°62

Elections CAP des PS, CTPS et CTP :

*Votez SNAPS pour continuer ensemble*

*(voir notre dossier en page intérieure)*

**PARIS 2012 : On n'a pas de pétrole...**

Comment les Français pourraient-ils se payer les JO, alors que l'Etat n'a plus les moyens de soutenir, encore moins d'impulser une politique sportive ?

Alors que cette question me taraudait et que je cauchemardais sur le handicap que ce désengagement - illustré par le -" *ridiculissime* " budget 2005 du MJSVA - fait peser sur la candidature de Paris 2012, la lueur olympique m'est soudainement apparue !

Profitions du référendum prochain sur le traité constitutionnel européen pour consulter les Français en leur posant la question suivante : " souhaitez-vous financer les JO de 2012 grâce à la suppression du sénat ? ". Le simple fait de formuler la question me fit apparaître le côté " gagnant - gagnant " de l'hypothèse : que des avantages aucun inconvénient !

Au moment où beaucoup dénoncent la dérive abstentionniste, cela permettra de " ramener " les électeurs vers les urnes. En effet, toute personne qui se déplacera par intérêt pour une des deux questions répondra vraisemblablement à la deuxième, l'avenir européen et Paris 2012 y gagneront en crédibilité.

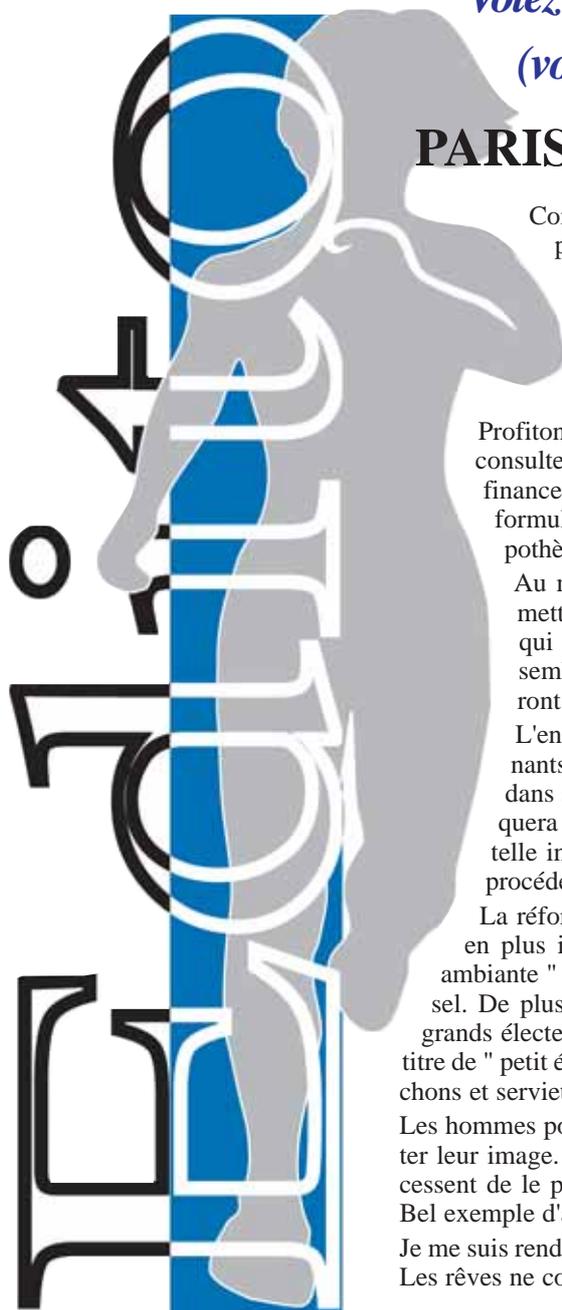
L'engouement populaire pour la candidature de Paris, que nos gouvernants appellent de tous leurs vœux, sera effectif et mesurable y compris dans sa dimension pécuniaire. Touché par la ferveur française qui ne manquera pas de sortir des urnes, le CIO ne pourra que saluer l'audace d'une telle initiative en " nous " attribuant les JO et en généralisant à l'avenir le procédé référendaire.

La réforme de nos institutions que la construction européenne rend de plus en plus indispensable, mais qui échappe bizarrement à la règle doctrinaire ambiante " faire mieux avec moins ", sera ainsi impulsée par le suffrage universel. De plus, une victoire du " oui " condamnera de facto la survivance des " grands électeurs ", qui outre le relent " ancien régime ", nous confère toujours le titre de " petit électeur ", voire de " sous-électeur " (il ne faudrait pas mélanger " torchons et serviettes " ...).

Les hommes politiques, sénateurs en tête, ne manqueront pas l'occasion de réhabiliter leur image. En faisant campagne en faveur du " oui ", ils feront, comme ils ne cessent de le proclamer, passer l'intérêt national avant leurs avantages personnels. Bel exemple d'abnégation, dont la Nation pourra être fière.

Je me suis rendormi en rêvant d'un COJO installé au Palais du Luxembourg en 2012. Les rêves ne coûtent rien et sont utiles ...

Jean-Paul Krumbholz



Résultats de la CAP du 19 octobre 2004 .....	3 - 5
Élections de la CAP (PS, CTPS,CTP) .....	6 - 8
Visite des professeurs de sport stagiaires à Macon .....	9
Travaux du Conseil National de Vichy .....	10 - 13
Dossier encadrement des APS .....	14 - 17
<b>Dossier CTPS</b>	
- Constitution du Corps Supérieur .....	18
- Dossier CTPS, analyse .....	19 - 20
- Liste des nominés .....	21
<b>Dossier CTS</b>	
- Analyse du contexte .....	22
- Projet de décret, propositions du MJSVA, propositions du SNAPS .....	23 - 25
- Projet de convention, propositions du MJSVA, propositions du SNAPS .....	26 - 29
Tarifs .....	30
Bulletin d'adhésion .....	31
Vos interlocuteurs .....	32



## SNAPS - Infos N° 62

**Directeur de la publication :** Jean-Paul Krumbholz

**Rédacteur en chef :** Franck Baude

**Collectif de rédaction :** Michèle Leclercq, Jean-Paul Krumbholz, Claude Lernould, Alain Jehanne, Franck. Baude et Ludovic Martel

**Relecture :** Claude Lernould, Daniel Gaime, Gérard Letessier, Ludovic Martel

**Crédits photos :** Michel Chapuis, Daniel Gaime, Franck Baude

**Conception graphique :** Alexia Gaime

**Imprimerie :** Imprimerie IRG 5 rue J. Grandel ZI 95100 ARGENTEUIL

**Prix du n° :** 3,81 euros - **Abonnement :** 15,24 euros

Dépôt légal Juin 2003 - Commission paritaire 3 525 D 73 S - N° ISSN 1145-4024

**SNAPS-Infos - Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin - 75013 PARIS Cédex 13**

**Tèl :** 01.40.78.28.58/60 - **Fax :** 01.40.78.28.59

**Courriel :** snaps@unsa-education.org

**Site :** [www.unsa-education.org/~snaps](http://www.unsa-education.org/~snaps)

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE du 19 octobre 2004

Représentants de l'administration :

D WATRIN (sous-directeur du personnel et de l'administration) préside la CAP jusqu'à 11h  
H CANNEVA (directeur du personnel et de l'administration) préside la CAP à partir de 11h  
Mme BIER - MM PELLICIER, MADORE, HUBERT, THOMAS  
Assiste : N VEDRINE

Représentants des personnels :

Pour le SNAPS : Mme LECLERCQ – MM KRUMBHOLZ, MOREAU, GAIME, LERNOULD, MALHAIRE, PERROT  
Pour le SNEP : Mme VEBER – Mr GRAFF

Michel MOREAU est désigné secrétaire-adjoint de séance

**En préambule Jean Paul KRUMBHOLZ rappelle que 33 sortants ont été affectés sur des postes de CTS non parus au mouvement 2004. Cette procédure opaque n'est pas réglementaire !**

**Approbation des procès-verbaux des dernières CAP**

PV du 12 mai (CAP d'avancement): la parité syndicale demande que soit retranscrit le débat l'ayant opposé à la parité administrative concernant la répartition par échelon, des reliquats de promotion.

PV du 2 juin (CAP de mutation): la parité syndicale demande la retranscription du décompte des votes concernant les propositions qu'elle a formulées. Le SNAPS souligne l'accord intervenu, retranscrit dans le PV, lors de cette CAP sur la prise en compte de l'avis du DTN afin pourvoir les postes de CTS, sous réserve que

celle-ci fasse l'objet d'une notification écrite, tenue à la disposition de la parité syndicale.

PV du 24 juin (CAP suite du mouvement et détachement) : Le SNAPS demande si les collègues non titulaires du BE 2 détachés pour un an, à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, ont bien été expressément informés de la nécessité d'obtenir le BE 2 pour pouvoir renouveler leur détachement. La parité syndicale rappelle l'administration au respect de la règle d'exigence de possession du BEES 2ème degré de la spécialité pour tout détachement dans le corps des Professeurs de Sport sur un poste de CTS.

Sous réserve de ces modifications les procès verbaux sont adoptés.

**Titularisation des professeurs de sport stagiaires (concours et liste d'aptitude 2003) :**

Tous les professeurs de sport stagiaires de la session 2003 sont titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

La titularisation d'une stagiaire est reportée au prorata de la durée de son congé de maladie.

La titularisation d'une stagiaire sera prononcée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2004, à la fin de son congé de maternité.

Le SNAPS se félicite du fait que les stagiaires puissent désormais bénéficier des indemnités de sujétion du corps, il reste cependant inadmissible que certains stagiaires soient contraints de réaliser leur mémoire hors du champ réglementaire des missions statutaires du corps (ex. : dans le champ « réglementation »).

**Détachement dans le corps des professeurs de sport** de M. François LOUIS-MARIE, instituteur devenu professeur des écoles et titulaire d'un BEES 2.

La CAP donne un avis favorable

**Demandes d'intégration dans le corps des professeurs de sport :**

Sont intégrés, au 1<sup>er</sup> septembre 2004, dans le corps des professeurs de sport après au moins deux années de détachement :

AVOCAT Hervé  
CE d'EPS CTD Ski DDJS Savoie  
BLANC Pierre Luc  
Cons. Terr. des APS CTN Voile  
DRDJS Nantes  
BLANCON Frédérique  
P d'EPS CAS DDJS Hauts de Seine  
BOILLOT Evelyne  
CE d'EPS FOR CREPS PACA  
BOULONNOIS Thierry  
CE d'EPS CTR Natation DRDJS  
Rennes  
BRESCIANI Philippe  
CE d'EPS CTR Tennis DRDJS  
Montpellier  
DELANYS Alain  
P d'EPS CAS DDJS Eure  
DEMURGET Bernadette  
CE d'EPS CTR Gymnastique Dél.  
Rég. Côte d'Azur  
NIEMEZCKI Jean-François  
CE d'EPS CTR Football DRDJS Lille  
PETIT Dominique  
P d'EPS CTN CNOSF DRDJS Paris  
PRAT Jean-Louis  
P d'EPS FOR CREPS Ile de France

**Demandes de disponibilité :**

Didier BRASSE et Christian VERO-NESE détachés auprès du ministère des affaires étrangères ont demandé à

être placés en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Stéphane CARISTAN, CTN Athlétisme à la DRDJS de Paris, a demandé à être placé en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Gaëtan LE BRIGANT, CTR Basket à la DRDJS de Paris, a demandé à être placé en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Xavier LECLAIR, CTN Voile à la DRDJS de Paris, a demandé à être placé en disponibilité à compter du 15 novembre 2004.

La CAP émet un avis favorable sur toutes ces demandes.

### Rattrapage de promotion :

M. Serge DAVID est promu au 11<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (cet agent ne figurait pas, à tort, dans la liste des agents promouvables au choix du 10<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> échelon, examinée lors de la CAP du 12 mai 2004). Cette promotion sera prise sur le quota de promotion 2005.

### Professeurs de sport détachés sur contrat de préparation olympique :

Yves HOCDE, ex CTN Sports de glace à la DRDJS de Paris, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> août 2004,

Laurence VALLET, ex CAS à la DRDJS de Paris, détachée sur contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004

Jean Pascal CROCHET, ex CTN Canoë kayak à la DRDJS de Poitiers, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Jérôme DREYFUS, ex AHN à l'INSEP, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Xavier FLEURIOT, ex CTR Canoë kayak à la DRDJS de Rouen, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Marie-Françoise PRIGENT, ex CTR Canoë kayak à la DRDJS de Rennes, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Alban RICHARD, ex CTR Canoë kayak à la DRDJS de Caen, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup>

octobre 2004, Didier RETIERE, ex CTR Rugby à 15 à la DRDJS de Dijon, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Benoît CAMPARGUE, CTN Judo à la DRDJS de Paris, détaché sur un contrat PO à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

### Accès à la hors classe des professeurs de sport

Il y avait 111 possibilités de promotion auxquelles s'ajoutent 6 promotions (collègues sous contrat PO ou chef de



département) qui ne prennent pas de postes budgétaires.

Parmi les promus, 11 sont imposés, hors barème, par l'administration. Le premier promu au barème totalise 94 points.

Le dernier promu au barème totalise 83,75 points et est né en 1947.

Le dernier promu hors barème totalise 32,25 points et est né en 1965 !

NOM Prénom	Points
ACITO Léonardo	87
ANDRIEU Alain	85
ARTAUD Daniel	84
BAHUET Bernard	91
BALDASSARI Marie-Claude	88
BARONNET Didier	84,37
BAUGEY Pierre	88,81
BEAUXIS-LAGRAVE Jean-Pierre	88
BEQUE Mireille	89
BERGER Michel	89
BERNABEU Paul	91
BLAISE Christian	91
BONNET François	83,75
BOSSE Gérard	89
BOURGERY André	89

BOUVARD Guy	85
BOUVET Christian	87
BOYON Daniel	92
BRAGHINI Luigi	92
BRAUGE Pierre	85
BUHERNE-GUIER Martine	85
CARRACCINO Jean - Marc	92
CHABRIER Michel	91
COLCHEN Joël	85
CONIN Dominique	86
COQUINOT Jean-Louis	92
CORDIER Guy	85
COSNEAU Jean-Pierre	89
DAUDE Marcel	88
DEJONGHE Henri	87
DELIGNY Dominique	86,87
DUCHATEL Claude	88
DUCREUX Gérard	89
DUPORTE Jean-Paul	90
DUPUIS Gérard	90
FELIX Christian	87
FLAMENT Roger	91
FLECK Claude	86,12
FORCE Jean-Luc	42,75
FOURNO Jacques	48,5
FRESLON Jean	89
FROSTIN Michel	87,88
GAINIER Gérard	94
GALLEANO Robert	86,81
GEGOUT Daniel	84,68
GENSON Pierrette	84
GIRAUT Denis	88
GIUDICI Dominique	89
GOMBEAU Bernard	87
GRAIL Jean-Paul	87
GSEGNER Gérard	90
GUICHOT Pierre	36,25
GUILMAIN François	89
JACQUIER Claude	85,68
JACQUILLAT Charles	86
JACQUOT Patrick	86
JOURNAUX Eric	32,25
KARSENTY Gérard	85
KEITH Dominique	86
KELLER Jacques	84
LABADENS Bernard	87
LACLAU Jean-Pierre	86
LARUE Jean-Bernard	84
LE BOURHIS Didier	84
LE FLOCH Patrice	86
LECUYER Alain	85

LEGRAND Lucien	90
LESPERAT Yves	88
MADILLAC Patrice	86
MALOT Jean-Claude	88
MARTIN Bernard	89
MARTIN Claude	87,81
MASSART Gilbert	87
MAYBON Jacques	88
MAZEAU André	84
MILLET Paul	87
MIQUEL Jacques	84
MOLLE André	89
MOUROT Alain	85
NALLET Chantal	36,5
NICOLAS Colette	88
NOCERA Didier	92
PAOLI Catherine	84
PARADE Jean-Philippe	38,75
PARISI Angelo	40,87
PAULOU Jean-Luc	88,93
PEDROLETTI Michel	80,06
PERRIER Gérard	87
PETER Jean	88
PILLOUD Gabriel	89
POMMAT Jean	90
POUGET Ambroise	94
PRUVOST Evelyne	92
RABAT Luc	84
RAGE Guy	86,75
RAGNI Patrice	88
RANCON Jean-Claude	85,37
RANVIER Patrick	35,25
RAYNAL Annie	89
REB Françoise	85
REBOU Gérard	88
ROBIN Patrick	88
ROMIEU Gilbert	84
ROUSTAN Robert	83,87
ROY Jean-Michel	84,87
SEGAUNES Alain	88
SERRES Daniel	87
SKRELA Jean-Claude	33,75
SUSBIELLES Jean-François	85,75
THIEBAUT Jacky	86,37
TORTUYAUX Jean-Claude	87
TOULOTTE Théodule	41,75
VELAY Gilbert	88
VERBERT Nicole	88
VIAL Patrick	87
VOURIOT Alain	87
WEISS Pierre	89

Les 111 possibilités de promotion ont été obtenues en tenant compte :

- des postes libérés par les départs à la retraite 2004,
- des 48 postes libérés par les collègues nommés CTPS,
- des postes de PS HC transformés en postes de CTPS au budget 2004,
- des 20 postes de PS CN transformés en PS HC au budget 2004 (repyramidage du corps).

Pour la dernière promotion attribuée au barème, 5 candidats totalisant le même nombre de points, la promotion a été accordée en fonction de l'ancienneté à Jeunesse et sports. Les 4 collègues malheureux ont été couchés sur liste complémentaire au cas où des postes se libéreraient (départ à la retraite ou événement exceptionnel) avant la fin de l'année.

**La parité syndicale s'oppose à l'administration pour les 11 nominations hors barème et vote pour les 11 suivants sur la liste... l'administration vote contre.**

16 promotions se faisant après le 1<sup>er</sup> septembre, le SNAPS a cependant obtenu qu'elles soient réservées prioritairement aux 11 bénéficiaires du hors barème du fait qu'ils sont dans l'ensemble beaucoup plus jeunes.

**Questions diverses**

**CTPM**

Le Conseil d'Etat a estimé que le CTPM était compétent dans sa forme actuelle pour siéger. Un CTPM devrait être convoqué pour fin novembre.

**Indemnités**

Le nouveau régime indemnitaire des PS correspond sur la forme à nos

revendications :

- l'ouverture du dispositif aux stagiaires,
- une modulation limitée comprise entre 80% et 120% d'un taux de référence défini par arrêté (4.215 € pour 2004),
- un taux de délégation qui passe de 4.037 à 4.215 €(identique au taux de référence) pour 2004 (+ 4,4%).

Cependant, le nouveau régime indemnitaire des PS et CTPS ne compensera pas la baisse de 5% du pouvoir d'achat dans la fonction publique, depuis le 1er janvier 2000.

Perte à laquelle s'ajouteront, au 01/01/05, 5% sur les indemnités, ponctionnés d'office en cotisation additionnelle pour le régime de retraite.

Le SNAPS revendique une réévaluation indemnitaire minimale de 5% en 2005 pour préserver le montant net des indemnités des PS et CTPS.

**Prochaines élections des CAP :**

Pour les PS, l'instruction est sortie le 12 octobre. Le dépôt des candidatures est fixé au 26 novembre.

Pour les CTPS l'instruction est signée, le dépôt des candidatures est fixé au 3 décembre.

Le dépouillement de ces élections se fera le 2 février 2005 pour les CTPS et le 3 février pour les PS.

La séance est levée à 13h l'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés.

Le secrétaire adjoint de séance,  
Michel MOREAU  
Commissaire paritaire



## Le SNAPS vous défend toute l'année prenez le temps de lui apporter votre voix !

Courant janvier 2005, c'est la quasi-totalité des PTP sport qui sera concernée par les élections de ses représentants au sein des différentes CAP qui les concernent.

Ces Commissions Administratives Paritaires, comme leur nom ne l'indique pas, ne sont pas qu'administratives, mais également les véritables lieux de négociations de l'évolution de notre métier. En effet, le SNAPS ne pense plus avoir à prouver ni sa compétence, ni son opiniâtreté, dans le domaine de la défense individuelle des collègues. Mais de plus, grâce à la légitimité que lui confère un vote majoritaire le SNAPS pèse sur tout ce qui touche à l'évolution de notre ministère.

Les PTP sport représentant 50% des effectifs du MJSVA, il nous appartient de défendre la spécificité de l'administration de mission que nous sommes, ainsi que l'originalité de l'organisation partenariale du service public d'Etat des APS, qualifiée de 3ème voie. Notre avenir est à ce prix !

### 3 élections en une PS, CTPS et CTP

Le SNAPS s'est immédiatement rallié à la proposition de la direction des personnels et de l'administration d'organiser conjointement les élections des représentants (commissaires paritaires) des :

- professeurs de sport (PS CN et HC),
- conseillers techniques et pédagogiques (CTP 1, 2 et 3),

Et pour la première fois des :

- conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

La toute nouvelle CAP des CTPS commencera au printemps 2005 par se prononcer sur les toutes premières nominations de CTPS hors classe au 01/09/05.

Les 3 élections se dérouleront par voie postale uniquement et de manière concomitante du **7 janvier au 2 février 2005**.

Outre le nombre de commissaires paritaires par CAP, c'est la **représentativité et le poids de tous les PTP sport** dans notre ministère qui se joue au travers de ces trois élections.

### Des avancées dans un contexte très difficile

Malgré les menaces qui pèsent sur l'avenir des services et établissements du MJSVA, qui mettent en péril jusqu'à l'existence de notre ministère, les PTP sport résistent plutôt bien, pour l'instant, aux affres<sup>1</sup> de la récession économique actuelle et du dénigrement systématique de la fonction publique.

Le SNAPS est persuadé de ne pas être étranger à cette situation paradoxale, notamment grâce aux avancées suivantes:

- ☞ **la création du corps de CTPS**

concrétisée par 200 premières nominations<sup>2</sup>, en 2004. Cette victoire syndicale, que nous revendiquons se prolonge bien au-delà de ces seules promotions. Elle offre immédiatement des possibilités supplémentaires de promotion à la HC des PS et une reconnaissance supplémentaire de notre métier. A moyen terme, c'est une accélération de la progression de carrière de la quasi-totalité des PTP et de nouvelles perspectives d'emplois (emplois fonctionnels de direction par exemple),

- ☞ **l'intégration de tous les PTP sport dans le programme sport** au sein de la mission JS de la LOLF. Cette décision que le SNAPS a soufflée à l'administration devrait mettre fin à la dérive de "l'administratisme" des missions dans le cadre d'une "transversalité" dévoyée,

- ☞ **le renforcement de l'autonomie des PTP** dans la gestion de leurs missions et l'organisation de leur travail. Ces dispositions, notamment l'absence de décompte horaire au profit de l'annualisation du temps de travail, ont été confortées par arrêté, alors qu'elles ne relevaient préalablement que d'instructions révisables à tout moment,

- ☞ **la réforme des indemnités de sujétion**. Les stagiaires pourront dorénavant en bénéficier, ce que nous revendiquons depuis toujours. La nouvelle modulation 80-120% multiplie par 3,5 le taux plancher et élève le taux plafond.

Le taux de délégation augmente de 4,4% (c'est toujours ça !).

- ☞ **le maintien des effectifs**. Dans le climat ambiant, qui ne date pas d'aujourd'hui, la stabilisation du nombre de PTP au MJSVA peut être considérée comme une relative victoire. D'autant plus que cette stagnation s'accompagne du maintien des "cadres techniques" dans le giron de l'Etat ce que le ministère ne paraît pas capable de faire sans nous.

### Le SNAPS votre syndicat continuons ensemble

Le SNAPS ne vit que par et pour les PTP sport du MJSVA. Vos voix, que nous sollicitons au nom de nos victoires acquises, nous donnerons la possibilité de continuer à vous défendre et à construire un avenir au MJSVA. Nous ne sommes pas si nombreux à connaître votre quotidien professionnel et à pouvoir dessiner le pourtour futur de notre administration. Vous trouverez sur les pages suivantes, et à titre d'illustration, notre profession de foi à destination des professeurs de sport.

**Ne laissez pas les autres décider  
pour vous :  
votez et faites voter SNAPS.**

**Que Paris ait, comme nous le  
souhaitons tous, ou non les JO  
en 2012, la France doit se  
construire un avenir sportif  
ambitieux et éducatif. Vous en êtes  
l'une des chevilles ouvrières et le  
SNAPS votre meilleur représentant...**

**Construisons ensemble !**

<sup>1</sup> Bien que touché par la baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

<sup>2</sup> Voir notre article sur les CTPS.



**Avant le 2 février 2005**

**Nous devons élire nos représentants  
à la Commission Administrative Paritaire  
des Professeurs de Sport**

**Votez et faites voter SNAPS**

**Le syndicat historique**

**qui a créé le corps**

**des professeurs de sport**

La CAP est obligatoirement consultée sur toutes les questions qui concernent notre vie professionnelle

I - La gestion des carrières

Titularisation, mutation, promotion, révision de note, position (activité, détachement, mise à disposition, disponibilité, congés de formation, etc.)

II - Les contentieux et procédures disciplinaires

**Attention : Votez dès réception du matériel de vote**

Vos bulletins doivent arriver au MJSVA par voie postale avant le 2 février 2005

**Ne rayez aucun nom, votre bulletin serait nul !**



**Ne laissez pas les autres décider à votre place  
Votez et faites voter SNAPS**

**Premier syndicat du MJSVA, le SNAPS a obtenu entre autres**

- ☛ la création du corps de Professeur de Sport en 1985
- ☛ la création du corps de Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur en 2004
- ☛ le maintien des " cadres techniques " dans le giron de l'Etat
- ☛ le renforcement de la très large autonomie des PTP : missions techniques et pédagogiques exclusives dans le champ des APS et liberté de gestion et d'organisation des missions sans décompte horaire (arrêté du 28/12/01)
- ☛ l'intégration de tous les PTP sport au sein du programme sport de la LOLF
- ☛ la réforme et la revalorisation des indemnités de sujétion

## **Le SNAPS se bat pour**

- ☛ la défense et le développement d'un véritable " Service Public d'Etat des Activités Physiques et Sportives "
- ☛ l'augmentation des moyens humains et financiers et le maintien des missions des services et établissements du MJSVA
- ☛ la défense et le renforcement des " missions techniques et pédagogiques " du MJSVA, les seules qui puissent préserver la légitimité du ministère
- ☛ la mise en place d'un examen professionnel permettant l'intégration dans le corps des professeurs de sport de tous nos collègues PTP sport, qui ne le sont pas encore

**Les commissaires paritaires du SNAPS  
imposent et font respecter vos droits  
dans un souci d'équité et de transparence**

**L'administration n'hésite pas à pratiquer " le fait du prince " et à bafouer nos droits.** Grâce à la très grande connaissance de terrain dans toutes les fonctions du métier de professeur de sport et le contre-pouvoir de ses commissaires paritaires, le SNAPS s'est toujours opposé à ces pratiques.



## Bienvenue aux professeurs de sport stagiaires Le SNAPS visite les professeurs de sport stagiaires regroupés à Mâcon.

Le SNAPS est allé le 21 septembre dernier à la rencontre des professeurs de sport stagiaires regroupés à Mâcon, afin de leur délivrer le traditionnel message de bienvenue dans le corps et de leur présenter ses actions.

Nous avons rencontré nos collègues stagiaires après une réunion de travail avec l'administration. Réunion durant laquelle nous avons une nouvelle fois découvert, signée de la veille, l'instruction traitant de la stagiarisation. Si cette instruction ministérielle reste pétrie de bonnes intentions, elle intègre cependant les renoncements successifs induits au fil du temps par la baisse programmée des moyens de la fonction publique. C'est ainsi que le réglementaire capitulant devant les pratiques, les stagiaires ne sont plus cette année protégés d'une mise en responsabilité immédiate.

Nous n'avons donc pas manqué de rappeler nos revendications concernant les conditions dans lesquelles devrait s'effectuer l'année de formation précédant la titularisation, car quoi qu'il en soit des déclarations d'intentions, la réalité vécue est généralement proche du parcours du combattant.

Les CAS, en particulier, sont trop souvent nommés dans des services gravement déficitaires et l'on observe de plus la généralisation d'une dérive vers leur relégation dans des fonctions administratives. Ces réalités ne permettent pas à nos jeunes collègues de se former sereinement, ni toujours d'appréhender le potentiel des missions des professeurs de sport. Plus grave encore, si elles leur laissent parfois à penser qu'ils se sont fourvoyés dans leur orientation professionnelle, ces dérives désespérantes conduisent à la perte de notre pertinence et légitimité auprès de nos partenaires habituels et du mouvement sportif départemental en particulier. Elles mettent à coup sûr l'avenir du corps et du ministère en danger.

**Notre légitimité est fondée sur nos compétences techniques et pédagogiques dans le domaine du sport**

Encore une fois placée sous le signe de l'incertitude des temps, la rencontre avec la promotion 2004 fut d'une

animation et d'une richesse exceptionnelles.

Nos jeunes collègues se sont montrés préoccupés par les évolutions institutionnelles en cours et par la réforme territoriale de l'état en particulier. Professeur de sport certes... mais dans quelles structures, pour quelles missions et avec quel avenir...?

Le débat qui s'ensuivit fut riche et animé, particulièrement autour de la problématique des missions du corps et de l'autonomie d'exercice des professeurs de sport. Il fut donc largement question du nécessaire équilibre à construire entre présence sur le terrain auprès des acteurs des APS, activités pédagogiques réelles et minimum de tâches de bureau conçues comme support de l'action... Jusqu'où l'ordinateur est-il aujourd'hui l'auxiliaire indispensable et à partir de quand devient-il l'outil pervers qui enchaîne le Professeur de sport au bureau, l'entraînant hors de son champ de pertinence légitime vers la démonstration de son inutilité ?

Nous avons ainsi été amenés à rappeler les dispositions de l'instruction 93-063 : nous sommes placés sous l'autorité directe du directeur du service ou de l'établissement d'affectation pour exercer des compétences techniques et pédagogiques dans le domaine des APS, dans le cadre de missions de formation, de conseil et d'expertise, d'expérimentation et de recherche.

Nous avons réaffirmé l'unité du corps. Que l'on soit nommé sur un poste de CAS ou de CTS, dans un service déconcentré, placé auprès du mouvement sportif ou dans un établissement, on n'en reste pas moins professeur de sport, fonctionnaire d'état avec un statut et des conditions d'emploi régies par voie réglementaire. Notre corps possède un effectif modeste. Aussi, si les professeurs de sport veulent pouvoir continuer à exercer un métier qui les passionne, ils ne peuvent prendre le risque de l'isolement dans des niches socioprofessionnelles extravagantes ou dans des missions tirées hors du champs des APS. Notre unité et notre légitimité sont fondées : institutionnellement sur les responsabilités et l'autorité de l'Etat en matière de sport et culturellement, sur nos com-

pétences techniques et pédagogique dans le domaine des APS.

**Etre syndiqué, c'est s'engager dans la citoyenneté professionnelle**

Et l'engagement syndical ?

Isolé, le professionnel ne pèse rien. Le sens, l'intérêt de l'engagement syndical est double : faire respecter ses droits de salarié de la fonction publique et avoir accès à la tribune afin de participer activement à l'évolution de son champ d'action professionnelle.

**Appartenir à une organisation syndicale** permet d'être informé afin de faire valoir ses droits, de faire évoluer sa carrière et de s'assurer d'être défendu en cas de conflit. Se syndiquer, c'est renforcer le poids d'une organisation représentative afin de mieux peser ensemble sur les négociations concernant les questions statutaires, les missions, les conditions de travail et de rémunération ...

**Participer à une organisation syndicale** c'est encore se donner les moyens de se faire entendre dans le débat citoyen, par le jeu des institutions démocratiques. Le SNAPS représente 80% des professeurs de sport (dernières élections professionnelles) et syndique plus de 22% d'entre eux. Le SNAPS est régulièrement consulté et écouté par tous nos partenaires institutionnels, principalement le MJSVA et le mouvement sportif mais aussi dans l'univers syndical. Aussi grâce au SNAPS, les cadres techniques et pédagogiques du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont-t-ils voix aux débats concernant l'évolution de leur environnement professionnel.

**Chers collègues soyez les bienvenus chez les cadres techniques et pédagogiques du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Soyez les bienvenus dans le corps des Professeurs de sport !**

**Claude LERNOULD**



Les travaux du Conseil National du SNAPS réuni à Vichy du 16 au 18 novembre 2004 ont porté sur des thématiques d'actualité. Alors qu'un premier groupe constituait les bases d'un dossier support aux réflexions du prochain Conseil National, deux autres commissions apportaient leurs contributions aux thèmes inscrits à l'ordre du jour.

## Commission N° 2

### **GARANTIR LE RÔLE EDUCATIF ET SOCIAL DES A.P.S EN DECLINANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SPORT**

OU

### **LA LOI NE S'USE QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS**

Autrement dit, à la lecture de l'ensemble des textes en vigueur, tout est écrit (statuts, missions, conditions d'emploi, obligation de service...) Il s'agit donc de proposer une stratégie d'action afin de faire appliquer les textes.

☞ **Les missions des professeurs de sport, sont définies dans le cadre de la loi.**

- ✓ **Loi sur le sport** Loi 84-610 du 16/07/1984 modifiée
- ✓ **Statut des professeurs de sport** Décret 85-720 JS du 10/07/1985
- ✓ **Obligations de service des PTP** Instruction 90-245 JS du 30/08/1990
- ✓ **Missions des professeurs de sport** Instruction 936063 du 23/03/1993
- ✓ **Missions et conditions d'intervention des CTS** Instruction 98-231 du 21/12/1998
- ✓ **Application de l'ARTT** Arrêté du 28/12/2001

La loi 84-610 du 16/07/1984 modifiée reconnaît le rôle éducatif et social des APS et affirme leur intérêt général. Elle institue en outre les prérogatives de l'Etat dans le domaine de leur promotion et développement.

L'instruction 93-063 situe les missions des professeurs de sport dans trois domaines d'intervention :

- formation
- conseil et expertise

- expérimentation et recherche

La définition de ces 3 domaines reste, dans le cadre de cette instruction, suffisamment large pour permettre aux professeurs de sport de proposer un plan d'action dans le respect, le cas échéant, des orientations définies par le chef de service.<sup>1</sup>

Cependant, c'est la spécialité technique des professeurs de sport qui fonde leur légitimité dans le corps et assure la crédibilité et le rayonnement du ministère et de ses services. Or, en début de carrière, une partie non négligeable d'entre eux n'ont pas une grande expérience d'encadrement sportif dans un club et ne sont pas « en situation de rayonnement immédiat ».

En services déconcentrés, la spécialité sportive doit donc être privilégiée dans les missions qui leur sont confiées en début de carrière (au moins les 10 premières années). Ce début de carrière doit être conçu comme une "formation complémentaire en cours d'emploi" afin de confirmer, sur la base de leurs acquis, les compétences de formateur, d'expert, de chercheur. (L'accompagnement de cette formation complémentaire devrait pouvoir être une des missions des CTPS...).

**Nous affirmons donc que les missions de professeur de sport sont des missions de spécialistes :**

- d'une discipline sportive

1 Il paraît nécessaire, dans le contexte actuel, de distinguer les fonctions attendues des Conseillers d'Animation Sportive d'une part et des Conseillers Techniques Sportifs d'autre part. Mais il convient aussi d'évoquer l'évolution de carrière vers le corps de CTPS.



- qui privilégient les relations au mouvement sportif fédéré
- sans négliger les autres acteurs des APS, collectivités territoriales, associations non affiliées au mouvement sportif et organismes divers (même privés commerciaux).
- inscrites dans des projets prenant en compte au moins une des trois finalités suivantes :
  - ☞ éducation permanente
  - ☞ cohésion sociale
  - ☞ développement durable

**Nous affirmons en outre que les professeurs de sport professent, c'est à dire qu'ils enseignent (doivent enseigner).**

Ces affirmations ont des conséquences sur les conditions de travail telles qu'elles sont déjà préconisées par les textes réglementaires et dont il reste à obtenir la mise en œuvre.

**Aussi nous revendiquons :**

- **des actions d'enseignement (encadrement direct, formation, entraînement...) pour au moins 50% du temps de travail**
- **un plan d'action personnel proposé par le cadre, en référence au projet de service et validé par une lettre de mission**

Ces affirmations ont aussi des conséquences sur le fonctionnement actuel des services. Le Ministère doit avoir les moyens de sa politique :

1. des moyens financiers, en particulier les frais de déplacement, à la hauteur des missions effectuées
2. des moyens humains spécialisés, en particulier pour ce qui relève des tâches administratives.

Tout ce qui est affirmé ci-dessus reste valable, dans un contexte différent pour les CTS, dont les missions sont exercées auprès des fédérations sportives. Il peut également être utile de rappeler à chacun (élu fédéral, chef de service, mais également parfois le CTS lui-même) le cadre de ces missions formalisées dans une convention d'objectif, ainsi que la nécessité de mettre les moyens financiers et humains à la hauteur des ambitions

affichées sur le projet de développement.

- S'il est facilement reconnu comme spécialiste compétent dans sa discipline, le CTS doit rapidement positionner son action auprès de l'instance fédérale dont il n'est pas l'employé
- Là également, la lettre de mission est indispen-



sable pour valider son plan d'action dans le cadre d'une convention d'objectifs.

☞ **Stratégie :**

**Au niveau départemental et régional :**

**Exiger un "projet de service" concret et facilement déclinable en missions et actions**

**Promouvoir la rédaction du "plan d'action individuel" exclusivement situé dans le champ des APS et dans le respect des missions du corps**

**Exiger un "entretien annuel" avec le "chef de service" pour formaliser un contrat d'objectifs et au moins un entretien annuel d'évaluation.**

**Promouvoir la rédaction du "plan individuel de formation" (PIF) en lien avec le Conseiller chargé de la FPC.**

**Valoriser les actions sur le terrain auprès des partenaires et instituer un système permettant le contact au secrétariat et aux usagers**

**Sensibiliser les CTS à leur appartenance au service**



## Commission N° 3

### CTPS

#### MISSIONS - CONCOURS DE RECRUTEMENT - FORMATION INITIALE

**LES MISSIONS** : ou comment valoriser les PTP sport à travers les missions des CTPS ?

Un nouveau corps est créé, le corps des Conseillers Techniques Pédagogiques Supérieurs.

Le décret N ° 2004-272 du 24/03/04 précise que " les membres de ce corps **exercent** , soit dans le domaine du sport, soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, **des fonctions** d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation et d'ingénierie de formation, de conception et d'évaluation de la mise en œuvre de politiques publiques. "

L'article 3 précise : les CTPS " (domaine du sport) **exercent leurs fonctions** dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre chargé des sports, ou auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils **exercent les missions** suivantes :

- ☞ Expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et du sport ;
- ☞ Conception, mise en œuvre et évaluation de politiques sportives ;
- ☞ Management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ;
- ☞ Coordination de conseillers techniques sportifs.

#### Constats :

- Aujourd'hui , ces missions sont assurées par des professeurs de sport et certaines d'entre elles sont revendiquées par d'autres corps.
- Seul un petit nombre de professeurs de sport ont pu intégrer le nouveau corps.
- Certains CTPS sont sur des emplois fonctionnels (directeurs ou chefs de département) ou sur des contrats PO & HN.
- Il n'existe pas de carte spécifique des postes de CTPS .

#### Pistes de réflexion :

Il convient de réfléchir sur le positionnement des CTPS par rapport à celui des professeurs de sport , sans décrédibiliser les uns ni déqualifier les autres. Il nous faut aussi réaffirmer la volonté d'exclure tout

positionnement hiérarchique entre les corps. Un CTPS n'exercera pas de fonction d'autorité, mais devra faire autorité du fait de son expertise et de son rayonnement.

Voir tableau page 13

#### LE RECRUTEMENT :

Conformément aux mandats précédents (Houlgate) :

- ☞ L'intégration directe se fait sur la base de l'évaluation d'une carrière
- ☞ Le concours interne doit évaluer une expérience professionnelle
- ☞ Le concours externe doit évaluer des travaux de recherche

**Concours externe** : les épreuves doivent être discriminantes et mettre en évidence le rayonnement du candidat, pour des fonctions qui relèvent de l'expertise dans le champ des APS.

Pistes de réflexions :

- une épreuve de langue
- un écrit sur l'environnement " socio-politique " des APS
- un grand oral sur le sujet d'étude. (Déposer à l'inscription, une étude de niveau 3ème cycle, dans le domaine des APS).

**Concours interne** : Il devra être articulé autour de la soutenance d'un dossier professionnel.

#### LA FORMATION INITIALE :

Il suivront une formation qui devra être individualisée pour les agents déjà en poste au MJSVA.

Les CTPS stagiaires primo-arrivant doivent être affectés en surnombre sur un service ou un établissement. Ils seront mis progressivement en responsabilité professionnelle.

La commission était composée de : Carolle Andraca, Roland Genest, Alain Jehanne, Bernard Lacombe et Jean-Pierre Malhaire



<b>CONSEIL - EXPERTISE</b>	<b>Rappel des MISSIONS des professeurs de sport</b>	<b>Déclinaison des missions du CTPS en service déconcentré</b>	<b>Déclinaison des missions du CTPS dans les établissements</b>	<b>Déclinaison des missions du CTPS auprès du mouvement sportif</b>
	<b>FORMATION</b>	- Assurer la cohérence (conception et mise en oeuvre ) régionale du SPF (besoins - programme - habilitation - certification). - Assurer la mise en oeuvre et l'évaluation de la formation initiale et continue des agents	Manager les dispositifs de formation en partenariat avec les différentes institutions (opportunité - ingénierie - mise en oeuvre - évaluation...)	Concevoir et mettre en oeuvre la politique de formation fédérale, la formation de cadres
	<b>PERFECTIONNEMENT DETECTION ENTRAINEMENT SPORTIF</b>	Concevoir, mettre en oeuvre et évaluer la politique d'accès au Ht Niveau (ETR - suivi médical - dopage - insertion professionnelle)	Manager les équipes d'encadrement des pôles (entraînement - médical - scolaire & universitaire - insertion professionnelle).	Manager les équipes d'athlètes et d'entraîneurs, coordonner l'action des cadres.
	<b>DEVELOPPEMENT</b>	Coordonner un pôle d'analyse et d'expertise des politiques sportives dans un environnement inter-institutionnel.	Coordonner les pôles ressources nationaux	Contribuer à la définition de la politique de la fédération (ligue ou comité).
	<b>RECHERCHE - ACTION</b>	Recherche / action débouchant sur des productions de nature à favoriser le développement des pratiques sportives		





## Le SNAPS demande à JF Lamour de définir « une politique éducative de l'encadrement des APS »

Comme le SNAPS l'avait écrit au ministre le 13/02/03<sup>1</sup>, toute évolution de l'encadrement des APS devait commencer par la redéfinition de la réglementation en la matière. La chose étant faite depuis le 27/08/04<sup>2</sup>, le SNAPS a demandé<sup>3</sup> au MJSVA de mettre de l'ordre et de la lisibilité au sein de « l'usine à gaz » qu'est devenu le chantier « réforme des diplômes du MJSVA » sous la houlette de la DEF.

En effet, même si les errements passés ont conduit ce dossier dans une quasi-impasse, aucun dommage irréversible n'empêche aujourd'hui tous les acteurs concernés de redéfinir une véritable politique éducative cohérente de l'encadrement des APS.

Le SNAPS, qui a été jusqu'à aujourd'hui résolument écarté de cette réflexion, a dorénavant décidé de s'inviter dans ce chantier. Etant donné que « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement », nous avons tenté de respecter cet adage en synthétisant ci-dessous nos mandats et réflexions en la matière.

### Le champ éducatif responsabilité de l'Etat

Le préambule de la Constitution introduit le principe que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

La Loi n° 84-610 modifiée sur la promotion des APS place résolument celles-ci dans le champ éducatif et culturel, reconnaît son caractère d'intérêt général et cite l'Etat comme premier contributeur de son développement (voir point suivant).

La Nation a ainsi créé par l'intermédiaire du législateur, en plus d'un positionnement éducatif, les bases d'un droit et d'une réglementation spécifique des APS.

### Le droit spécifique prime sur le droit commun

Le droit commun ne s'applique que s'il n'est pas contredit ou précisé par le droit spécifique (l'inverse est impossible, puisque seul existerait le droit commun). Cette logique représente la véritable clé d'entrée dans ce dossier.

L'art.1 de la Loi 84-610 modifiée sur la promotion des APS précise notamment que :

- celles-ci constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général,
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des APS.

Ainsi, le positionnement éducatif et culturel des APS et la responsabilité des acteurs qui contribuent à leur développement sont prioritaires, puisque spécifiques, sur le droit commun applicable d'une part aux « marchandises commerciales » et d'autre part aux branches professionnelles et aux associations.

### Les textes qui fondent la réglementation spécifique de l'encadrement des APS

Au sein du droit spécifique des APS deux articles du Code de l'Education fondent la réglementation l'encadrement des APS :

- l'art. L.363-1 (ex. art. 43) officialisé par le décret d'application n° 2004-893 du 27/08/04, qui définit les conditions de l'enca-

drement rémunéré des APS,

- l'art. L.463-1 du Code de l'Education (reproduit en annexe) qui détermine les prérogatives des fédérations sportives en matière de formation de leurs cadres bénévoles et rémunérés

### Le droit commun relatif au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

L'art. L.363-1 du Code de l'Education précise que les diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification, qui autorisent l'encadrement des APS contre rémunération devront être préalablement enregistrés au RNCP.

Dans le cadre de cette obligation, c'est donc le droit commun qui s'applique (décret n° 2002-616 du 26/04/02 pris en application des Art. L.335-6 du Code de l'Education et L.901-1 du Code du Travail).

Le tableau de la pages 16 synthétise les deux étapes réglementaires successives définies ci-dessus:

- les différentes modalités d'enregistrement des titres et diplômes au RNCP (droit commun),
- les modalités qui permettent au ministre chargé des sports d'arrêter la liste des diplômes « autorisés » (droit spécifique).

<sup>1</sup>Voir article « il est urgent d'attendre... la réécriture de l'art.43 » dans SNAPS/Infos n°55.

<sup>2</sup> Parution du décret n° 2004-893 pris en application de l'art. L.363-1 du code de l'éducation (ex. art.43).

<sup>3</sup> Voir en annexe courrier à F Rodet et l'extrait de notre contribution au rapport 2003 du CNAPS.



## Définir une politique de l'encadrement des APS

Dans le respect de ce cadre réglementaire, le SNAPS propose au ministre et au monde sportif de définir une véritable politique éducative de l'encadrement des APS.

Nous avons dans ce sens :

- apporté notre contribution au rapport 2003 du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) consacré « aux formations et métiers du sport » (voir en annexe la conclusion de notre contribution),
- adressé un courrier au cabinet du MJSVA (reproduit en annexe).

Les principes fondamentaux suivants devraient allier lisibilité et souplesse :

- fixer le niveau IV comme niveau minimal pour l'encadrement des APS en autonomie (éventuellement niveau III pour certaines activités en environnement spécifique),
- définir pour chaque discipline un diplôme de référence délivré par le MJSVA (obligatoire pour les activités en environnement spécifique). A défaut de diplôme d'Etat, un diplôme ou titre fédéral,
- permettre, lorsque les besoins existent, aux diplômes ou titres fédéraux de niveau infra IV (lorsqu'une ou des fédérations agréées couvrent la ou les disciplines) d'encadrer soit sous l'autorité d'un référent, soit dans le cadre d'une formation. A défaut de diplôme ou titre fédéral, un CQP (dans le champ touristique et/ou commercial),
- articuler, en fonction du degré de responsabilité (encadrement direct, gestion de structure ou d'équipe, formation de cadres, etc.), les différents niveaux (IV à I). A contrario, l'entraînement par exemple ne peut se situer à un niveau de référence,
- intégrer dans cette politique les diplômes STAPS (niveaux III à I).

## Articuler service public, réglementation et branche professionnelle

La mauvaise répartition des rôles entre l'Etat (différents ministères formateurs), le monde sportif (fédérations agréées) et les partenaires sociaux (employeurs et salariés du privé) est sans aucun doute la cause principale de l'impasse actuelle.

Le SNAPS propose d'articuler les concertations autour de trois axes majeurs :

- les diplômes et titres qui se rapportent à l'encadrement des disciplines sportives doivent être élaborés entre le MJSVA (DS et DEF), les DTN et les fédérations délégataires concernées,
- lorsqu'ils se rapportent à un ensemble de disciplines de même nature relatif à un public spécifique s'ajoutent les fédérations multisports agréées et les partenaires sociaux concernés (pratiques touristiques et commerciales),
- les diplômes et titres qui se rapportent aux pratiques hors champ fédéral doivent être élaborés entre le MJSVA et les partenaires sociaux.

Le principe de création de ces « noyaux durs », garants des valeurs éducatives et sociales des APS et du respect de la logique réglementaire du système, ne doit pas faire obstacle aux consultations complémentaires telles que :

- l'avis consultatif des instances officielles constituées auprès des ministères formateurs (ex. CPC des métiers du sport et de l'animation constituée auprès du MJSVA). Ces avis sont rendus sur chaque texte, finalisé par l'administration, fondateur ou modificatif d'un diplôme juste avant son inscription au RNCP,
- la relation permanente entre le MJSVA et le MENR, afin d'assurer la cohérence entre d'une part les diplômes du MJSVA et fédé-

raux et d'autre part les diplômes universitaires,

- la concertation entre MJSVA et la branche professionnelle de manière à assurer la cohérence de la convention collective sport avec la réglementation de l'encadrement des APS,
- la création de certificats de qualification professionnelle par les seuls partenaires sociaux dès lors qu'ils ne concernent nullement l'encadrement (commerce, maintenance, gestion, etc.).

**Le SNAPS œuvre depuis de longues années à la nécessaire création d'une convention collective sport, notamment en structurant la représentation syndicale des salariés du privé.**

**Au moment où les partenaires sociaux de la branche professionnelle sont en passe de concrétiser cette avancée, le SNAPS souhaite rappeler les exigences liées à la dimension éducative des APS, notamment au travers de la réglementation spécifique de leur encadrement.**

**Cette dimension implique la prégnance de l'Etat et des fédérations sportives agréées sur ce champ.**

JPK





# Encadrement des APS

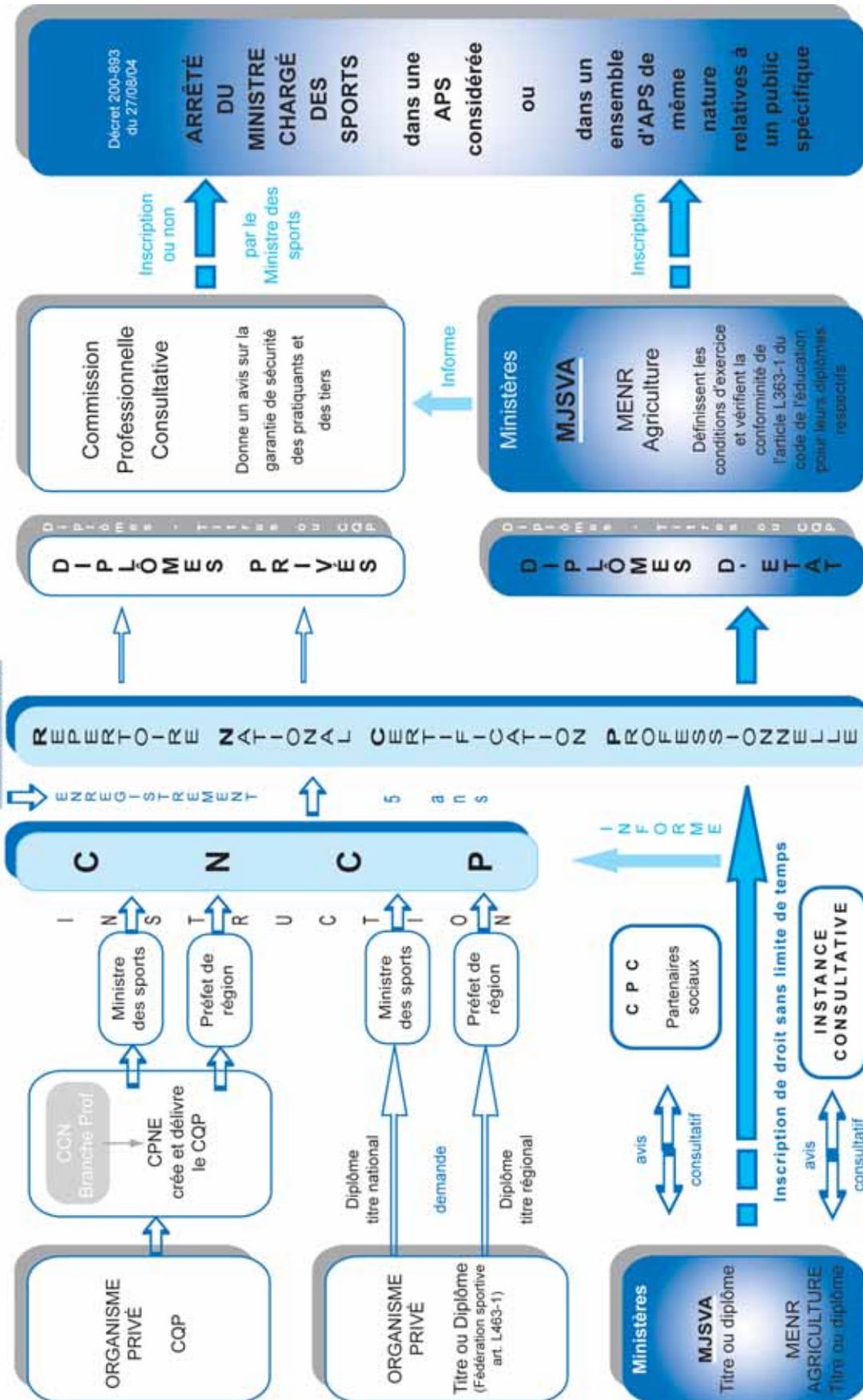
Janvier 2005 - page 16

## PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DIPLOMES-TITRES-CQP AU RNCP PUIS HABILITATION DANS LE CHAMP DES APS RÉMUNÉRÉES

Le droit commun (Décret n° 2002-616)

Arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre

Le droit spécifique (Art. L363-1)



CCN : convention collective nationale  
 CPC : commission paritaire nationale emploi  
 CPNE : commission paritaire nationale de l'emploi  
 CNCP : commission nationale de certification professionnelle

CQP : certificat de qualification professionnelle  
 CPNE : commission paritaire nationale emploi  
 CNCP : commission nationale de certification professionnelle



## Annexes

### Article L463-1 du CODE DE L'EDUCATION

Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 463-2.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L. 363-1 et L. 363-2.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

### Conclusions de la contribution du SNAPS au rapport 2003 du CNAPS

Les réflexions et études sur la politique et l'organisation du sport en France n'ont jamais traité en profondeur de l'encadrement des APS, encore moins dans sa dimension « éducative et sociale ». Aucune conclusion, ni rapport ne fait aujourd'hui référence en la matière.

L'absence de consensus ne permet pas aux instances techniques consultatives d'aborder sereinement ce dossier. Ce manque de vision globale et de fil conducteur décrédibilise avant même leur application, la plupart des tentatives de réponses inadaptées parce que partielles, que ces instances proposent.

A l'instar des Etats Généraux du Sport, une réflexion menée en coresponsabilité par l'Etat et le monde sportif fédéral, dans laquelle tous les autres acteurs du sport pourraient s'exprimer, doit définir, puis officialiser la politique nationale de l'encadrement des APS de demain.

### Courrier adressé au cabinet le MJSVA par le SNAPS le 8 octobre 2004

Madame (Florence RODET),

Suite à la parution du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'ouverture d'une réflexion concernant les conséquences de son application sur l'encadrement des APS.

Ce domaine nous est particulièrement cher puisque la formation des cadres, au même titre que la préparation et le renouvellement de l'élite, représente l'une des principales missions des personnels techniques et pédagogiques de notre ministère. Le niveau d'expertise de ces agents est d'ailleurs unanimement reconnu par l'ensemble des composantes du sport français.

Le SNAPS, qui représente très majoritairement ces personnels, a toujours d'une part revendiqué d'être associé à toutes les études dans ce domaine et d'autre part préconisé que la réflexion sur l'avenir de l'encadrement des APS soit initiée par la redéfinition de la réglementation dans ce domaine.

Nous pensons que cette réflexion, menée conjointement et prioritairement par l'administration et les fédérations sportives, devrait permettre de définir :

- la politique d'encadrement des pratiques fédérale afin de permettre à celles-ci de remplir d'une part leurs prérogatives de puissance publique lorsqu'elles sont délégataires et d'autre part leurs missions de service public,
- les conditions d'un encadrement de qualité permettant d'assurer la sécurité des pratiquants dans les pratiques commerciales ou associatives qui se situent hors du champ des fédérations sportives,
- les modalités permettant d'arrêter la liste des diplômes qui autoriseront, dans des conditions d'exercice définies, l'encadrement rémunéré d'une discipline sportive ou d'un ensemble de disciplines de même nature relatives à un public spécifique.

Tout en espérant que ces pistes de réflexions, qui sont intégralement reprises dans le rapport 2003 du CNAPS, nous permettront d'œuvrer ensemble à la préservation de la qualité de l'organisation du sport français, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de ma haute considération.



## La promotion « Jean BOITEUX » est enfin arrivée Le SNAPS s'en réjouit mais regrette que notre ministre n'ait pas été très fair-play !

Comment commenter cet avènement, pourtant récent, mais dont on a déjà beaucoup parlé ?

Au demeurant cette impression prouve que, comme nous l'espérions depuis de longues années, cette naissance est un véritable tournant dans l'histoire, à défaut de notre ministère, de notre profession.

Le SNAPS en tant qu'initiateur, concepteur et unique acteur à avoir défendu de bout en bout contre vent et marée la création de ce corps, s'il en tire une légitime fierté, ne considère pas cette naissance comme une fin, mais comme un nouveau départ.

Départ qui apporte en premier lieu un peu d'optimisme dans un paysage pour le moins morose et qui participe de, voire engage la modernisation de notre administration. Mais pour moderniser, il faut un minimum d'investissement...

### Un ministre des sports peu fair-play

Que JF Lamour ait écarté les syndicats lors de la procédure de constitution du corps et qu'il ait souhaité annoncer personnellement la bonne nouvelle aux élus, nous nous y attendions un peu.

Qu'il ait, par contre, imposé le secret sur la date de cette annonce et de la parution de la liste des nominés, nous laissant apprendre la nouvelle par nos syndiqués promus, là Monsieur le ministre vous n'avez pas été fair-play.

Et encore moins fair-play, lorsque vous vous attribuez seul, auprès de ces mêmes promus, le mérite de la création de ce corps.

Le SNAPS de son côté, bien qu'il revendique la paternité de cette création, n'a jamais manqué de saluer votre engagement marqué en faveur de la finalisation de chantier.

Cela restera donc une occasion manquée de louer le vrai dialogue social qui a pourtant précédé la parution du décret de création de ce corps.

### 25 postes en 2005

Cette situation est d'autant plus regrettable, que cet élan est fortement terni par les seules 25 « créations » de postes de CTPS au budget 2005 (qui sont en fait des transformations de postes de PS).

Un challenge vous attend Monsieur le ministre, récupérer les 102 postes budgétaires inoccupés par nos collègues détachés sur un contrat PO/HN ou un emploi fonctionnel.

Vous pourrez ainsi revendiquer, avec l'addition des quelques départs en retraite, une promotion 2005 d'environ 140 CTPS. Nous saurons alors de notre côté être fair-play et saluer votre constance à promouvoir ce corps.

Quant au budget 2006, le nombre de poste de CTPS devrait nous surprendre si la candidature de Paris 2012 est retenue !

### Qui a été promu ?

N'ayant aucune information sur les critères qui ont présidé à la sélection des candidats, le SNAPS ne peut que constater à la lecture de la liste des promus que :

- il existe un réel équilibre entre les différentes fonctions dévolues aux PS,
- la totalité des disciplines sportives est représentée,
- un très grand pourcentage de PS détachés sur contrat ou sur emploi fonctionnel a été promu,
- l'âge n'a pas été un critère déterminant (38% de PS hors classe).

En tant que syndicat nous ne pouvons que regretter ce dernier point.

Si la liste des promus avait été constituée de 80% de PS déjà hors classe cela aurait immédiatement offert une cinquantaine de promotions supplémentaires à ce grade au titre de 2004.

Pour un départ moyen en retraite à 62 ans, l'intégration dans le corps de PS âgés de 56 en moyenne contre 50 offre, à terme, la possibilité d'intégrer deux fois plus de PS dans le corps de CTPS.

Quant au mérite avancé par l'administration au détour de certaines réunions, il reste à ses défenseurs, en l'absence de tous critères, à expliquer aux non promus en quoi ils sont moins méritants. Le ministre ne manquera pas de leur adresser directement un courrier explicatif comme pour les heureux élus !

### La transparence annoncée

Suite à notre demande d'accès aux dossiers de candidature, à laquelle la DPA ne savait que répondre, JF Villotte<sup>1</sup> s'est engagé à nous donner accès aux éléments de recevabilité des dossiers au titre de l'art. 22 du décret CTPS.

### 1<sup>er</sup> concours en 2006

L'administration nous a annoncé que le recrutement 2005 se ferait uniquement par liste d'intégration, à priori, dans les mêmes conditions qu'en 2004.

Le 1<sup>er</sup> concours interne devrait se dérouler en 2006. Le nombre de poste offert à ce concours déterminera les possibilités d'accès par la première liste d'aptitude soumise à l'avis de la CAP en 2007.

JPK

Le SNAPS a bien entendu félicité les 200 collègues de la promotion Jean BOITEUX.

Nous les avons également engagés à poursuivre avec nous d'une part la construction de ce corps et d'autre part les réflexions sur la place qu'il devra occuper demain.

Le SNAPS est d'ores et déjà résolument tourné vers ces échéances...



## Constitution du corps sup.

**La liste lui serait apparue en songe...  
... mais l'essentiel est ailleurs.**

**La nomination des premiers " corps sup. " devait agiter tout Landerneau... C'est chose faite ! Le ministre, en refusant de définir des critères de choix avec les représentants de la profession, va maintenant devoir assumer seul le tollé qu'il a provoqué. Et ce n'est pas en écrivant lui-même à chacun des deux cents qu'il a élus qu'il apaisera la rancœur de la cohorte de ceux qu'il a déçus...**

**Mais soyons sports... car l'essentiel est ailleurs. En lui instituant un niveau d'excellence, la fonction publique vient, 20 ans après sa création, de conforter le corps des professeurs de sport dans ses missions.**

**Pourtant, et c'est paradoxal, nos structures administratives sont aujourd'hui remises en question par la réforme territoriale de l'état. Reste aux professeurs de sport à transformer l'essai en imposant, à la base, l'exercice des missions du corps, pour que vive le service public des APS.**

### Un problème mal posé.

Distinguer les 200 meilleurs, parmi 3000 professeurs de sport, en voilà une belle gageure... d'autant que la culture de l'excellence et la prétention à être le meilleur, chez nous autres sportifs, c'est comme une seconde nature ! Aussi le problème était-il à l'évidence mal posé, car si la gestion des ressources humaines était l'enjeu majeur de la constitution du corps, le management motivationnel aurait dû constituer la préoccupation première. C'est pourquoi le seul moyen de se sortir à peu près proprement de cette affaire eut-il été de la jouer collectif, dans la transparence, et d'offrir à chacun la perspective de participer aux gains.

Un millier de candidatures a été déposé par des collègues remplissant les conditions de recevabilité et il n'était possible de retenir que 200 gagnants. Cela faisait donc, dès le départ, 800 déçus potentiels soit 4 déçus pour 1 élu. L'exercice était d'autant plus délicat que l'hétérogénéité des parcours et des fonctions exercées était importante. Nombreux sont en effet celles et ceux qui, sur près de 40 ans, ont à un moment ou à un autre tuteuré la gloire. D'autres plus loin de la scène nationale et internationale ont été les piliers qui assuraient le rayon-

nement des services déconcentrés. D'autres encore ont forcé le respect de nombreuses générations d'étudiants...

Jouer collectif aurait consisté à gratifier prioritairement les anciens qui pouvaient l'être avant de faire valoir leur droit à pension. Ils auraient immédiatement libéré d'importantes possibilités de "hors classe" supplémentaires au bénéfice de tous. Mieux encore, leurs postes de CTPS libérés après quelques années seulement permettraient, avec la mise en place des concours, de générer une saine émulation et une dynamique d'excellence pour l'avenir.

### La liste lui serait apparue en songe... et maintenant le roi est nu !

L'exercice était périlleux. Le SNAPS, promoteur du corps sup., revendiquait des critères de sélection transparents, mais l'artiste a voulu travailler sans cadre... et sans filet. Médaillé d'or et ministre, "le meilleur d'entre les meilleurs" a dans un huis clos de cabinet et sans règle connue, désigné les meilleurs. Peut-être la liste lui est-elle apparue en songe, avant d'être immédiatement diffusée ici ou là et publiée nulle part. Il n'y avait assurément pas meilleur moyen de stimuler la rumeur, la suspicion légitime, le sentiment

d'injustice chez le plus grand nombre... et qui sait, le tempérament querelleur chez quelques uns. Non seulement il se trouve donc beaucoup de déçus, mais en plus leur indignation est légitime parce qu'en démocratie le fait du prince ne l'est jamais !

D'autre part, seuls 38% des heureux élus libèrent un poste hors classe, cela offrira donc aux autres beaucoup moins de possibilités de promotion que nous pouvions l'espérer. Ainsi le ministre est-il malheureusement, pour des motifs qui lui appartiennent, passé à côté de la possibilité de satisfaire les uns en faisant patienter les autres. En conséquence de quoi notre univers professionnel restera, pour longtemps, peuplé de collègues s'estimant mal considérés, injustement traités et entourés d'intrigants. Des collègues dont l'administration devra reconquérir l'énergie et l'engagement professionnels... En terme de management motivationnel la copie est nulle !

### On se console comme on peut...

Pour la constitution du corps, on le sait, nous revendiquons des critères de sélection transparents et assumons nos responsabilités en proposant de participer à leur définition. Renvoyé dans ses 22 mètres par le ministre, le SNAPS



n'aura pas à partager le poids de la suspicion et de la rancœur... on se console comme on peut !

Mais il y a mieux encore... Beaucoup d'entre nous criaient casse-cou tant il y avait à craindre que le résultat des courses bénéficie massivement aux champions du cavalier seul qui viendraient, au final, tirer les marrons du feu. Dans les faits, il y a 22% d'adhérents du SNAPS parmi ceux à qui Lamour a souri, et c'est au point près ce que le SNAPS pèse dans la profession. Cette corrélation miraculeuse nous fait du bien car elle indique que l'action collective n'a, "globalement", pas pénalisé ceux qui l'on soutenue. Reste maintenant à transformer l'essai en pariant que la reconnaissance du ventre saura, à posteriori, rapprocher quelques heureux élus de la maison commune...

### Mais l'essentiel est ailleurs...

Nul ne sait ce que l'histoire retiendra des mesquineries qui ont présidé à la constitution du corps. Probablement peu de chose. Par contre que l'on renforce, sous ce gouvernement libéral qui par ailleurs affaiblit l'Etat, le corps technique et pédagogique qui porte le service public des APS, voilà un signe remarquable ! Un signe encourageant pour celles et ceux qui, comme nous, savent d'expérience que le potentiel "éducatif et social" du sport requiert pour se développer des cadres passionnés qui doivent aussi être des fonctionnaires désintéressés.

Voici en effet bientôt vingt ans que le corps des professeur de sport a été créé pour promouvoir et accompagner le développement des APS. Vingt ans, qu'à l'articulation entre Etat et mouvement sportif ils oeuvrent et animent le modèle sportif français. C'est ce modèle original, le service public des APS à la française qui se trouve ainsi confirmé et renforcé par la reconnaissance institutionnelle du haut niveau d'expertise des cadres techniques et pédagogiques d'état qui en constituent la colonne vertébrale. Le système est donc d'une certaine manière validé par la création de ce corps en cette année 2004, proclamée "année européenne de l'éducation par le sport". Cette

belle performance, dans un contexte de restriction tous azimuts, est donc le produit d'une volonté politique remarquablement pérenne, puisque la première pierre fut scellée sous un gouvernement de gauche et que le bouquet est aujourd'hui posé sous un gouvernement de droite.

### Cependant le plus dur reste à faire...

Si le modèle est confirmé dans son principe, c'est paradoxalement au niveau des réalités de terrain que pêche aujourd'hui l'édifice. Ainsi, dans de trop nombreux services, les conditions d'emploi des PTP sport ne cessent-elles de nous inquiéter. Intimidations diverses pour astreindre les CAS aux tâches et horaires administratifs, activités tirées hors du champ des APS pour palier la défection d'autres corps, désresponsabilisation et parcellisation des tâches du fait de la généralisation d'une hiérarchie intermédiaire auto-proclamée... telles sont les dérives usuellement constatées. Les responsabilités d'une telle situation sont aujourd'hui largement partagées entre ceux qui, notés par les préfets, tirent les PTP sport hors des missions de leur corps et les collègues eux-même qui, par lassitude puis conformisme, se laissent aller, de renoncement en renoncements, jusqu'à bien souvent ne plus trouver grand sens à leur travail.

S'il nous faut bien tirer les constats de cette situation préoccupante, il ne sert à rien de stigmatiser les positions des uns et des autres. C'est donc à une prise de conscience de nos intérêts communs, pour que survive le service public des APS, qu'il nous faut aujourd'hui appeler ! L'obligation qui va nous être faite de mettre en oeuvre la logique de la LOLF va d'ailleurs nous aider. C'est en effet aujourd'hui décidé : les PTP sport ne seront plus noyés dans un grand tout. Ils relèveront désormais des moyens destinés à mettre en oeuvre le "programme sport". Il ne sera plus donc question de laisser disperser ou déqualifier les moyens humains sauf à entrer plus clairement encore dans une logique de détournement des fonds publics.

### Debout les morts !

Lorsque les DR ont été menacées par les projets de réformes de l'Etat en région, le mouvement sportif s'est tout naturellement retrouvé à nos côtés pour les sauver. Mais quand il est question de supprimer les DD, les mêmes nous expliquent poliment qu'ils ne les connaissaient plus depuis longtemps. L'action sportive de l'Etat en département est en effet tombée bien bas, quand l'action phare de trop nombreux services consiste à saupoudrer le FNDS.

Si nous voulons aujourd'hui préserver notre biotope, il est grand temps de repositionner les DDJS comme des acteurs incontournables du paysage sportif. Les cadres techniques et pédagogiques dont la pertinence relève, seule, du champ des APS y ont un rôle essentiel à jouer. Plutôt que d'attendre qu'on nous assigne des tâches qui ne relèvent ni de notre compétence ni de notre statut, c'est à nous de proposer un "plan d'action annuel", pour des missions dans le champ des APS ! De l'audace disait récemment le premier ministre aux directeurs des administrations centrales. De l'audace et de l'imagination disons nous, pour faire avancer, dans le respect de nos droits et devoirs, une cause à laquelle nous croyons plus que jamais. Debout les morts !

Claude LERNOULD



<sup>1</sup> Directeur de cabinet.



## Les 200 nouveaux CTPS

M. Claude	ALBRAND	CREPS 013	Mle Dominique	FOILLERET	DD 083	M. Mustapha	OUMECHOUK	DR 076
M. J Pierre	AMAT	MS 75	M. Michel	FOLLIET	DD 073	M. Bernard	PAGES	MS 75
M. Michel	AMBAL	MS 75	M. J Philippe	FOUCAUT	DR 054	M. Christian	PAILLARD	MS 75
Mme Carolle	ANDRACA	INSEP	Mme Claire	FONTAINE	MS 75	M. P Henri	PAILLASSON	MS 75
Mme Ghislaine	BAMBUCK	INSEP	M. Alain	FRANQUEVILLE	MS 75	M. J Michel	PALAU	CREPS 006
M. Philippe	BANA	MS 75	M. J Paul	GAUGEY	CREPS 071	M. J Etienne	PASCAL	INSEP
M. Raymond	BARRULL	CREPS 031	Mme Isabelle	GAUTHERON	DR 075	M. Christian	PAULEVE	DR 013
M. Daniel	BARTHELEMY	MS 75	M. P Yves	GAZZERI	CREPS 038	M. Christian	PEETERS	MS 75
M. Jacques	BATUT	DR 025	M. Roland	GENEST	CREPS 035	M. Jean	PELTEY	DR 034
M. Claude	BEAU	DR 086	M. Michel	GENSON	DR 034	M. J Raymond	PELTIER	MS 75
M. Pierre	BEAUCHAMPS	DR 006	M. J Michel	GERMAIN	DR 075	M. Michel	PERRIN	DR 006
M. François	BEAUCHARD	EN 035	M. Max	GODEMET	MS 75	Mle Odile	PETIT	MS 75
M. Claude	BERGERET	MS 75	M. Antoine	GOETSCHY	MS 75	M. J Claude	PICHON	DR 081
M. J- François	BERTHOLIN	DR 069	M. Charles	GOZZOLI	MS 75	M. J Michel	PINEL	MS 75
M. François	BESSON	MS 75	Mme M Laure	GRAILLE	MS 75	Mle Josette	PINON	MS 75
M. Bertrand	BONNEFOY	MS 75	M. Pierre	GRANDJEAN	DR 076	Mle Danielle	PLOTON	DD 042
M. Pascal	BONNETAIN	CREPS 007	M. Philippe	GRANDOU	MS 75	M. J Pierre	POIVET	DR 034
M. Marc	BOUET	MS 75	Mle Martine	GROSGEORGE	MS 75	Mme Colette	PONCHET	DR 087
M. Michel	BOUTARD	MS 75	M. Pierre	GUICHARD	DR 075	M. Annick	PORTES	DD 041
M. Patrick	BOUTELIER	DR 044	M. Claude	GUIGUET	MS 75	M. Christophe	PRIGENT	MS 75
M. Joël	BOUZOU	DR 075	M. J Louis	GUNTZ	EN 049	M. Patrice	PROKOP	CREPS 021
Mle Yvette	BRASIER	DR 069	Mme Muriel	HIRTH	DR 075	M. Gérard	QUINTYN	MS 75
M. Hervé	BRUANDET	MS 75	M. Laszlo	HORVATH	DR 069	M. Joël	RAYNAUD	DR 033
M. Robert	BRUNET	DD 068	M. J Pierre	HUG	DR 013	M. Serge	RAYNAUD	DD 017
M. J Pierre	BURDET	DD 073	M. Claude	JACOT	EN 074	M. Bernard	REGARDJACOBES	CREPS 039
M. Michel	BURY	MS 75	M. J Claude	JACQUETIN	DR 075	M. Daniel	RICHARD	CREPS 086
M. Pierre	BUTEAU	DR 075	M. Bernard	JACQUOT	DR 075	M. Claude	ROCHE	MS 75
M. Fabien	CANU	MS 75	M. Alain	JARDEL	MS 75	M. Jacques	ROISIN	DR 031
Mle Caroline	CARPENTIER	INSEP	M. Gilles	JOHANNET	MS 75	M. J Luc	ROUGE	DR 075
M. Gilbert	CARREZ	EN 039	M. Yves	KIEFFER	MS 75	M. Jérôme	ROUILLAUX	MS 75
M. Joseph	CHAZE	DR 006	M. Eric	KOECHLIN	MS 75	M. Dominique	ROY	DR 067
M. J Paul	CLEMENCON	DR 075	M. Olivier	KRUMBHOLZ	MS 75	Mme M Pierre	SAINT-GENIES	DR 02A
M. J Yves	COCHAND	MS 75	M. Lionel	LACAZE	MS 75	Mle Martine	SANGUINETTI	DR 006
M. Michel	COGNE	MS 75	M. Bernard	LACOMBE	DD 084	M. Alain	SARTHOU	DD 064
M. Aldo	COSENTINO	MS 75	M. Lucien	LACOSTE	MS 75	M. François	SAVIGNAC	DR 033
M. J Yves	COSNIER	DR 075	M. Jacques	LAGRANGE	MS 75	M. Yvon	SENLANNE	DR 076
M. Daniel	COSTANTINI	MS 75	Mme M Christine	LANFRANCHI	DR 006	M. J Marc	SEURIN	MS 75
M. G Bernard	COUPE	DD 973	M. J Paul	LAUGA	MS 75	M. Michel	SICARD	MS 75
M. Frédéric	CRAPEZ	DR 045	M. Guy	LAURENT	DD 083	M. Daniel	STOLZENBERG	EN 074
M. Maurice	CRETTON	EN 074	M. J Pierre	LE BIHAN	MS 75	M. Jacques	TABORSKI	MS 75
M. Patrick	CUNAT	CREPS 054	M. J Yves	LE DEROFF	DR 035	M. J François	TALON	DR 075
M. Michel	DACH	DR 075	M. Philippe	LE POUL	DD 988	M. Bernard	TALVARD	DD 077
M. Charles	DAUBAS	EN 074	M. Yannick	LE SAUX	MS 75	M. Bernard	TAPIN	DD 006
M. Yvan	DAVID	DR 034	Mle Nadine	LEMOINE	MS 75	M. Christian	TARGET	DR 006
M. J Pierre	DE VINCENZI	MS 75	M. Philippe	LEROUX	DR 013	M. Gilles	THOMAS	MS 75
M. Christophe	DEBOVE	INSEP	Mme Véronique	LESEUR	INSEP	M. Richard	THOMAS	DR 013
Mme Danièle	DEGRAVIER	CREPS 059	M. Philippe	LIMOUSIN	EN 049	M. Joël	THOMINE	CREPS 007
M. Bruno	DELAVENNE	DR 080	M. J Pierre	MALHAIRE	DR 034	M. Alain	TINGUELY	DR 031
M. Yves	DELVINGT	MS 75	M. Bernard	MARTIN	DR 063	M. Stéphane	TRAINEAU	MS 75
M. Guy	DEVAUX	DD 017	M. J Paul	MARTIN	DR 086	M. Jacques	TROUQUET	DD 066
M. Francis	DISTINGUIN	MS 75	M. Joseppino	MASSIDA	DR 075	M. Fernand	URTEBISE	MS 75
M. Jean - Luc	DRUAIS	DR 075	Mme Mireille	MATTEONI	DR 013	M. Serge	VALENTIN	DR 075
M. Alain	DRUART	DD 012	M. Patrice	MENON	MS 75	M. Indulis	VANAGS	DD 095
M. Robert	DRUON	DR 063	M. Pierre	MERCADER	CREPS 974	M. J Pierre	VERDY	DR 075
M. J Pierre	DUCLOY	CREPS 038	M. Henri	MIAU	DD 083	M. Stéphane	VIEILLEDENT	DR 031
M. Philippe	DUMOULIN	DR 075	M. J Paul	MONCHABLON	DR 051	M. J Paul	VION	EN 074
M. François	DURAND	CREPS 086	M. Gilles	MONIER	EN 056	M. J Paul	WEBER	DR 076
Mme A Marie	DUREVILLE	DR 075	M. Patrick	MONIER	MS 75	M. Patrick	WINCKE	CREPS 051
M. J Michel	EON	CREPS 044	M. Daniel	MORELON	MS 75	M. Guy	WURSTEISEN	DR 014
M. J Pierre	ERVITI	MS 75	Mme Aude	MORVAN-JUHUE	CREPS 054	M. Pierre	ALBERTINI	MS 75
M. Henri	ESTANGUET	DD 064	M. Jacky	MOURIOUX	MS 75	M. Richard	DESCOUX	CREPS 034
Mme Joëlle	ESTOURNES	DD 040	M. Victor	NATAF	DR 013	M. Maurice	PICHON	DD 036
M. Jean	FABRE	DD 048	M. Alain	NAVARRO	DD 042			
M. J Paul	FAIN	MS 75	M. Nicolas	NIBOUREL	CREPS 021			
M. Luc	FAYE	DR 069	M. J Louis	OLRY	DR 013			
M. J José	FEBRERO	DD 079	M. J Paul	OMEYER	DD 068			
M. Jean	FERRE	DD 036	M. Philippe	OMNES	MS 75			
M. J Robert	FILLIARD	INSEP	M. Claude	ONESTA	MS 75			
M. Bruno	FLEURY	EN 074	M. J Michel	OPRENDEK	MS 75			



## Un projet de décret qui engage l'avenir du MJSVA tout entier Le SNAPS exhorte l'administration à ne pas se tirer une balle dans le pied... qui ricocherait dans notre dos

Depuis la menace de suppression des « cadres techniques » en 1996 par un ministre manifestement suicidaire, l'administration comprend vite lorsque le SNAPS lui explique longuement les véritables enjeux du positionnement des « cadres techniques d'Etat ».

Ceux-ci sont le symbole de la particularité de l'organisation du sport français, surnommée 3<sup>ème</sup> voie, qui fait de plus en plus référence au plan mondial. Le partenariat entre les fédérations et le MJSVA, qui caractérise cette logique, implique la définition d'objectifs communs et la « mutualisation » de moyens, sans pour autant que l'un ou l'autre renonce à ses responsabilités propres.

Les « cadres techniques d'Etat » doivent donc rester des agents publics à part entière en position d'activité dans les services du MJSVA (*leur disparition entraînerait de facto la disparition du MJSVA déjà très menacé actuellement*). Seule, la définition par l'administration des missions individuelles et collectives de ces agents requiert l'intervention des fédérations. D'ailleurs le dernier alinéa de l'art. 16 de la Loi 84-610 (promotion des APS) ne dit pas autre chose : « *des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs* ».

La Loi précise clairement que le terme « auprès de... » ne concerne que l'exercice des missions, sans référence ni à la position, ni à la fonction de l'agent. Désormais, le terme « conseiller technique sportif » ne représente plus que l'ensemble des missions des « cadres techniques d'Etat » et non les agents eux-mêmes.

### Un vieux débat

Si tout le monde s'accorde pour louer ce que réalisent et représentent les CTE<sup>1</sup>, leur positionnement est depuis toujours un sujet de polémique.

Avant l'actuelle version de la Loi sur la promotion des APS, qui date de 2003, les précédentes les ont successivement :

- cités en 1975 comme MAD<sup>2</sup> du monde sportif (ce qu'ils n'ont jamais été en réalité),
- ignorés en 1984, les remplaçant (sauf DTN) en position d'activité « normale » dans les services<sup>3</sup>,
- rattachés en 2000 au principe que l'Etat est susceptible d'apporter une aide en personnel aux fédérations.

Confusion également entretenue volontairement ou non par l'imbrication des trois constats suivants :

- bien que les CTE accomplissent leurs missions et oeuvrent dans le cadre des prérogatives que la Loi confie à l'Etat, ils sont bien souvent « comptabilisés » à tort comme une « aide » de l'Etat envers les fédérations<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Cadre technique d'Etat.

<sup>2</sup> Mis à disposition.

<sup>3</sup> Durant cette période beaucoup confondait la situation spécifique des CTE avec le droit commun applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

<sup>4</sup> Le MJSVA est le premier responsable de cette méprise, qui pousse les CTE vers le détachement ou la MAD.

- l'ultra-libéralisme ambiant et récurrent visant à réduire le périmètre de l'Etat et le nombre de fonctionnaires en « rattachant » les CTE aux fédérations<sup>5</sup>,

- la désinformation orchestrée par certains acteurs (ministère, élus, chefs de services, DTN, etc.) aux seules fins d'usurper des prérogatives ou de contourner les règles administratives.

### Une seule solution

La gestion globale des CTE n'est possible que grâce à leur position d'activité classique excluant le détachement ou la MAD au sein des fédérations<sup>6</sup>.

La flexibilité des contrats PO/HN n'est possible que dans la mesure où cette minorité de situations s'appuie sur la masse des emplois statutaires de PS et CTPS.

### Une position ministérielle à géométrie variable

A l'issue des Etats Généraux du Sport, JF Lamour a affirmé vouloir conforter la position d'agent de l'Etat des CTE par la Loi.

Cette volonté a été laborieusement tra-

<sup>5</sup> Bien que chargés de prérogatives de puissance publique et de missions d'intérêt général, elles restent des organismes associatifs privés.

<sup>6</sup> Les présidents pourraient révoquer quasiment à tout moment la totalité des CTE de la discipline.

duite dans la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003. Corrigeant, il est vrai, au passage l'écriture malheureuse et maladroite de 2000.

Les modalités de cet article devant être précisées par décret en Conseil d'Etat, nous étions en droit d'espérer la clarification tant attendue.

Malheureusement, la direction des sports prenant à contre-pied « son » ministre a annoncé que les CTE seraient mis à disposition<sup>7</sup> des fédérations.

Puis tout dernièrement, la direction des sports, enfin touchée par la grâce à laquelle nous pensons ne pas être étrangers, annonce qu'elle renonce à la MAD et qu'un projet de décret va faire l'objet d'une large consultation.

JPK

A suivre et à lire...

Le MJSVA s'est tout de même lancé dans une consultation d'envergure au travers d'un projet de décret et de convention type<sup>8</sup>.

Sollicité par l'administration le 8/10/04, le SNAPS a répondu à l'administration par un contre-projet de décret et de convention.

<sup>7</sup> Même aménagée, cette hypothèse condamnerait à terme le concept même de CTE.

<sup>8</sup> Entre le MSVA et les fédérations sportives.



## Nous n'avons pas les mêmes valeurs...

Face à l'importance des enjeux et au fait que les différences le diable se cache dans les détails, le conseil national du SNAPS a décidé de publier intégralement et en parallèle les rédactions (MJSVA et SNAPS) du projet de décret et de convention type, qui préciseront le positionnement et les missions des cadres techniques d'Etat.

Le MJSVA tout en écartant par la porte la solution de la " mise à disposition " la réintroduit par la fenêtre. En effet, les dispositions suivantes proposées par l'administration ne sont possibles que dans le cadre d'une "mise à disposition" :

- le CTE est soumis à des autorités différenciées (hiérarchique, fonctionnelle et technique), dont certaines sont extérieures à l'administration (art. 5 du projet de décret),
- le CTE et le président (fédération ou instance régionale) peuvent mettre fin à tout moment à la mission de conseiller technique sportif du CTE (art. 3 du projet de convention).

De plus, MJSVA s'assoit sur quelques règles administratives élémentaires :

- les fédérations tiennent à disposition du MJSVA les pièces nécessaires à la justification de l'emploi du temps des CTE (art. 10 du projet de décret), l'inverse nous semble plus correct,
- la lettre de mission des entraîneurs nationaux et CTN est établie par le DTN et signée par le ministre chargé des sports (art. 9 du projet de convention). Porte-stylo de DTN c'est un bon job pour un ministre.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs, il y a bien d'autres perles... bonne lecture.

## PROJET DE DECRET

### Relatif à l'exercice des missions de conseiller technique sportif auprès des fédérations sportives

#### Propositions MJSVA

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 16 V ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du .....;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,  
Décrète :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les conseillers techniques sportifs mentionnés à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée exercent auprès des fédérations des missions de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

Ils sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération et contractualisée avec l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article 16 précité.

Le directeur technique national concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation.

#### Propositions SNAPS

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 16 V ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du .....;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative mentionnés à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée exercent auprès des fédérations sportives des missions de conseiller technique sportif.



L'entraîneur national encadre les collectifs des équipes de France et participe à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.

Le conseiller technique national est chargé au niveau national, de tâches d'analyse et d'observation, de conseil et d'expertise, d'encadrement des sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération concernée.

Le conseiller technique régional est chargé au niveau territorial de tâches d'analyse et d'observation, de conseil et d'expertise, d'encadrement des sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération concernée.

## ARTICLE 2

Les missions susmentionnées sont confiées aux conseillers techniques sportifs par décision du ministre chargé des sports, après avis :

- du président de la fédération concernée pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national ;
- du directeur technique national ou, à défaut, du président de la fédération concernée, pour ceux qui sont chargés d'une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ou régional.

Cette décision prend la forme, s'agissant des directeurs techniques nationaux, d'un arrêté du ministre chargé des sports.

Le contenu détaillé des tâches, le ressort territorial d'exercice des missions confiées, les modalités d'intervention des conseillers techniques sportifs sont explicités dans la lettre de mission et dans la convention cadre mentionnées aux articles 8 et 9 du présent décret.

## ARTICLE 3

La durée d'exercice des missions auprès d'une fédération sportive est fixée par décision du ministre mentionnée à l'article 2 du présent décret. Elle ne peut excéder 4 ans, mais peut être renouvelée.

Elle peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande de l'agent, du président de la fédération ou du ministre chargé des sports, sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention cadre mentionnée à l'article 9 du présent décret.

## ARTICLE 4

Le ministre chargé des sports établit, chaque année, un état faisant apparaître le nombre de conseillers techniques sportifs exerçant leurs missions définies à l'article 1er du présent décret ainsi que leur répartition entre les différentes fédérations sportives bénéficiaires de leurs services.

Cet état est inclus dans le rapport annuel d'activité ministériel présenté au comité technique paritaire ministériel.

## ARTICLE 5

Les conseillers techniques sportifs sont soumis durant toute la durée de l'exercice de leur mission, à l'autorité hiérarchique de leur chef de service.

De surcroît :

- le directeur technique national est soumis à l'autorité fonctionnelle du président de la fédération ;
- l'entraîneur national et le conseiller technique national sont soumis à l'autorité technique et fonctionnelle du directeur technique national ;
- le conseiller technique régional est soumis à l'autorité technique du directeur technique national et à l'autorité fonctionnelle du président de ligue ou du comité régional.

La lettre de mission et la convention prévues aux articles 8 et 9 précisent les modalités d'application des présentes dispositions.

## ARTICLE 6

En vue de son évaluation par le chef de service, un rapport sur la manière de servir du conseiller technique sportif est établi annuellement :

- par le président de la fédération, pour le directeur technique national ;
- par le directeur technique national ou, à défaut, par le président de la fédération, pour l'(les) entraîneur(s) national(aux), le(s) conseiller(s)

Ces personnels sont affectés par arrêté du ministre chargé des sports soit à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, soit au sein des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports à des fonctions de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional de la ou des disciplines concernées.

Ils sont chargés par l'Etat de participer techniquement et pédagogiquement à la mise en œuvre de la politique sportive, définie entre l'Etat et les fédérations sportives, contractualisée dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article 16 précité. Ils assurent également des travaux de recherche et d'expertise et participent aux jurys liés à leur qualification et fonction.

Le directeur technique national concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation. L'entraîneur national encadre les collectifs des équipes de France, gère ou s'inscrit dans la filière d'accès au sport de haut niveau et dans l'organisation de la formation des cadres de la fédération.

Le conseiller technique national ou régional est chargé sur un territoire donné d'organiser et de développer l'activité sportive de la fédération concernée, d'encadrer des sportifs, de former des cadres et d'accomplir des tâches d'analyse, d'observation et de conseil.

## ARTICLE 2

Le ministre chargé des sports définit les missions des directeurs techniques nationaux et des entraîneurs nationaux.

Le préfet (directeur régional de la jeunesse et des sports) définit les missions des conseillers techniques nationaux et régionaux.

## ARTICLE 3

Une lettre de mission, qui peut être pluriannuelle sans toutefois excéder 4 ans, est établie à l'intention de chaque agent par son chef de service. Il appartient à ce dernier de recueillir préalablement l'avis :

- du président de la fédération concernée pour ceux qui sont chargés de la fonction de directeur technique national,
- du directeur technique national ou, à défaut, du président de la fédération concernée, pour ceux qui sont chargés de la fonction d'entraîneur national,
- du directeur technique national et du président de l'instance fédérale concernée, pour ceux qui sont chargés de la fonction de conseiller technique national ou régional.

La lettre de mission précise les objectifs, responsabilités, modalités d'intervention et le ressort territorial d'exercice des missions habituelles confiées à l'agent concerné. Si les limites territoriales d'intervention de l'agent sont supérieures ou extérieures à leur région d'affectation, ils reçoivent un ordre de mission permanent sur ce territoire.

Elle peut être modifiée avant le terme fixé par le chef de service de l'agent, dans le respect des règles statutaires dont les personnels techniques et pédagogiques relèvent, sur décision du ministre chargé des sports ou sur proposition de l'agent, du directeur technique national ou du président de l'instance fédérale concernée.

## ARTICLE 4

Le ministre chargé des sports établit chaque année, un état faisant apparaître le nombre d'agents, ainsi que leur affectation, qui exercent les fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Cet état fait apparaître leur répartition entre les différentes fédérations sportives concernées.

Cet état est inclus dans le rapport annuel d'activité ministériel présenté au comité technique paritaire ministériel.

## ARTICLE 5

Les personnels techniques et pédagogiques qui exercent auprès des fédérations sportives des missions de conseiller technique sportif relèvent durant toute la durée de l'exercice de leur mission de l'autorité hiérarchique de leur chef de service.

Il appartient au chef de service, dans le cadre de l'évaluation des agents qui lui incombe, de recueillir préalablement des avis individualisés et nominatifs se rapportant à l'accomplissement des missions de chaque



technique(s) national(aux), le(s) conseiller(s) technique(s) régional(aux).

## ARTICLE 7

Le conseiller technique sportif est remboursé des frais de missions et de déplacements engagés à l'occasion des missions qu'il accomplit pour la fédération conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des sujétions et travaux supplémentaires auxquels il serait exposé dans l'exercice de ses missions.

## ARTICLE 8

Une lettre de mission, qui peut être pluriannuelle, est établie à l'intention de chaque conseiller technique sportif par le chef de service concerné.

## ARTICLE 9

Une convention cadre, passée entre le ministre chargé des sports et chaque président de fédération, fixe pour une période qui ne peut excéder quatre ans, l'effectif maximal de référence de conseillers techniques sportifs susceptibles d'exercer leurs missions auprès d'elle et définit leurs conditions d'emploi. Elle peut faire l'objet d'un avenant annuel.

Elle précise les conditions de déroulement et de prise en charge des actions de formation professionnelle de ces mêmes agents.

Cette convention cadre est complétée en tant que de besoin par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et les présidents de ligues ou comités régionaux concernés.

## ARTICLE 10

Dans leurs relations avec les médias, les conseillers techniques sportifs sont tenus de respecter l'obligation de réserve à l'égard du ministère et de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

Leurs missions sont incompatibles avec toute responsabilité électorale dans cette fédération ainsi qu'avec toute intervention, directe ou indirecte, dans la gestion de ses instances dirigeantes départementales, régionales ou nationales.

Elles sont également incompatibles avec toute activité professionnelle assurée à titre rémunérée d'entraîneur, de joueur ou d'athlète sous contrat avec des clubs ou des partenaires privés, ainsi qu'avec toute activité d'agent sportif.

La fédération contribue au strict respect de ces principes. Elle s'assure notamment que l'activité des agents correspond aux missions qui leur ont été confiées.

Elle tient à disposition du ministère toutes les pièces nécessaires pour justifier de l'emploi du temps des agents. Elle facilite par tous moyens appropriés le suivi et le contrôle de leurs activités.

## ARTICLE 11

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

agent, rédigés respectivement par :

- le président de la fédération, pour le directeur technique national,
- le directeur technique national, pour l'entraîneur national,
- le directeur technique national et le président de l'instance fédérale concernée, pour le conseiller technique national ou régional.

Les personnels techniques et pédagogiques qui exercent les fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent consulter auprès de leur chef de service ces avis sur simple demande.

Le chef de service transmet au directeur technique national et au président de l'instance fédérale auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de conseiller technique sportif, copie de la lettre de mission prévue à l'article 3 du présent décret. Il tient à également à leur disposition, dans le strict respect de la vie privée de l'agent, les documents statutaires concernant l'organisation de son travail.

## ARTICLE 6

Les personnels techniques et pédagogiques affectés sur les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont remboursés des frais de missions et de déplacements engagés à l'occasion des missions qu'ils accomplissent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ils sont également soumis à la réglementation en vigueur au sein de la fonction publique d'Etat concernant le cumul d'autres activités publiques ou privées. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'indemnisation des sujétions et travaux supplémentaires auxquels ils seraient exposés dans l'exercice de leurs missions.

## ARTICLE 7

Une convention cadre, passée entre le ministre chargé des sports et le président de chaque fédération sportive, fixe pour une période qui ne peut excéder quatre ans, l'effectif maximal de référence des personnels techniques et pédagogiques affectés sur les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Elle peut faire l'objet d'un avenant annuel.

Cette convention cadre est complétée en tant que de besoin par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et les présidents des instances fédérales régionales concernés.

## ARTICLE 8

Dans leurs relations avec les médias, les personnels techniques et pédagogiques affectés sur fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus de respecter l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de la fédération sportive auprès de laquelle ils exercent leurs missions de conseiller technique sportif.

Leurs missions sont incompatibles avec :

- tout mandat électif au sein de l'instance fédérale auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de conseiller technique sportif,
- toute activité d'agent sportif,
- toute activité professionnelle à temps complet d'entraîneur, de joueur ou d'athlète.

## ARTICLE 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le



## CONVENTION CADRE POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF AUPRES DES FEDERATIONS SPORTIVES

### Propositions MJSVA

Entre le ministère chargé des sports, représenté par la directrice des sports, et désigné ci-après, sous le terme « le ministère », d'une part,

Et, la Fédération française de représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame, et désignée sous le terme « la fédération », d'autre part.

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 16 V,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif,

Vu le décret n°2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau,

Vu le décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type,

Vu le décret n°2004- du 2004 relatif aux missions des conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives, et notamment son article 9,

Considérant que l'organisation et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général,

Considérant que les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives, et qu'il leur appartient, par ailleurs, d'assurer avec l'Etat le développement du sport de haut niveau,

Considérant que, depuis près de quarante ans, l'aide apportée par l'Etat aux fédérations à travers l'intervention de conseillers techniques sportifs placés auprès d'elles est un élément essentiel et explicatif de la réussite du sport français, tant au plan national qu'international,

Considérant que ce concours permet, en particulier, d'assurer la cohérence des politiques sportives fédérales avec les politiques ministérielles alors même que les évolutions rapides et profondes qui marquent le champ des activités physiques et sportives doivent nécessairement être prises en compte,

Considérant qu'il importe de préserver l'originalité et l'efficacité de ce dispositif en clarifiant les contenus et conditions d'exercice des missions de ces agents assurées auprès des fédérations.

Il est convenu ce qui suit :

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er : agents concernés

Pour la mise en œuvre de sa politique sportive contractualisée avec l'Etat, la fédération bénéficie de l'intervention de personnels de l'Etat ou d'agents publics rémunérés par lui, en application du décret n° 2004- susvisé.

Au titre de l'olympiade à venir, le nombre maximal de conseillers techniques sportifs pouvant exercer auprès de la fédération, est le suivant :

- 1 directeur technique national
- x entraîneur(s) national(aux)
- x conseiller(s) technique(s) national(aux)
- x conseiller(s) technique(s) régional(aux).

Toutefois, ce nombre maximal d'agents, ainsi que leurs répartitions fonctionnelle et territoriale peuvent être modifiés, annuellement, par avenant. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement des personnels, conduit à l'initiative du ministère. Des propositions peuvent être transmises en ce sens par le(la) président(e) de la fédération après avis du DTN.

#### Article 2 : rémunération

Le ministère des sports prend en charge la rémunération des conseillers

### Propositions SNAPS

Entre le ministre chargé des sports, représenté par la directrice des sports, d'une part,

Et, le (la) président(e) de la fédération française de..., d'autre part.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 16 I, II, III, V, l'article 17 I, II ;

Vu le décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif,

Vu le décret n°2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau,

Vu le décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type,

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n°2004- du 2004 relatif aux missions des conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives, et notamment son article 9,

Considérant que l'organisation et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général,

Considérant que les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives,

Considérant que les fédérations nationales « unisport » délégataires de prérogatives de puissance publique sont chargées d'assurer avec l'Etat le développement du sport de haut niveau,

Considérant que, depuis près de quarante ans, l'investissement de l'Etat en faveur du développement du sport se fait notamment au travers de l'action des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui exercent auprès des fédérations sportives des missions de conseiller technique sportif,

Considérant que cette originalité est un élément essentiel et explicatif de la réussite du sport français, tant au plan national qu'international, permettant notamment d'assurer la cohérence entre la politique ministérielle et les politiques sportives fédérales, alors même que les évolutions rapides et profondes qui marquent le champ des activités physiques et sportives doivent nécessairement être prises en compte,

Il est convenu ce qui suit :

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er : agents concernés

En application du décret n° ...-2004 du ... 2004 susvisé, le ministre chargé des sports participe à la réalisation de la politique sportive contractualisée entre les deux signataires de cette convention, par l'intermédiaire des personnels techniques et pédagogiques, qui exercent auprès de la fédération française de... des missions de conseiller technique sportif.

Au titre de l'olympiade à venir le nombre maximal de personnels techniques et pédagogiques concernés est le suivant :

- 1 directeur technique national
- x entraîneur(s) national(aux)
- x conseiller(s) technique(s) national(aux)
- x conseiller(s) technique(s) régional(aux).

Toutefois, ce nombre maximal d'agents, ainsi que leur répartition fonctionnelle et territoriale peuvent être modifiés par avenant annuel. Des propositions peuvent être transmises en ce sens par le président de la fédération. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement des personnels du ministère.



techniques sportifs affectés sur emplois budgétaires ou sur contrats de préparation olympique ou de haut niveau.

Dans le respect des dispositions réglementaires précitées, du règlement financier de la fédération ou de celui de ses organes déconcentrés, le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par ces agents dans l'exercice de leur(s) mission(s) est assuré directement par la fédération pour les conseillers techniques sportifs exerçant des missions de niveau national, et par les ligues ou comités régionaux pour ceux exerçant des missions de niveau régional.

Les CTS peuvent, par ailleurs, être indemnisés des sujétions particulières et travaux supplémentaires liés aux missions qui leur sont confiées. Chaque année, la fédération en informe le ministre sur la base d'un état récapitulatif (global) ; un extrait est transmis par le président de la ligue régionale (ou du comité régional) au directeur régional de la jeunesse et des sports concerné.

### Article 3 : conditions d'exercice des missions

Les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2004-... du 2004 susvisé, et aux titres II et III de la présente convention.

Il peut être mis fin à la mission d'un conseiller technique sportif avant le terme fixé dans sa lettre de mission, soit à sa demande, soit à celle du (de la) président(e) de la fédération pour les CTS assurant des missions nationales, soit à celle du président de la ligue (ou du comité régional) pour les CTS assurant des missions régionales, ou l'initiative du ministre chargé des sports, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois courant à compter de la saisine des parties par lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la demande émanerait du président de la fédération pour les CTS assurant des missions nationales, ou du président de ligue (ou du comité régional) pour ceux assurant des missions régionales, la décision de fin de mission devra être précédée obligatoirement d'une procédure de conciliation mise en œuvre sur l'initiative du chef de service dont relève l'agent concerné.

Dans l'intérêt du service, le ministre peut mettre fin sans préavis à la mission d'un agent.

### Article 4 : formation professionnelle continue

Les conseillers techniques sportifs exerçant auprès de la fédération ou de ses organes déconcentrés bénéficient des dispositions inscrites à l'accord cadre sur la formation continue professionnelle des personnels du ministère chargé des sports.

Toutefois, la formation professionnelle d'un agent dont l'objectif est de lui permettre d'acquérir dans sa discipline sportive ou l'exercice des missions qui lui sont confiées une qualification supérieure, ou une compétence particulière, est prise en charge par la fédération.

## TITRE II : MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS CHARGES DE MISSION(S) NATIONALE(S)

### Article 5 : le directeur technique national, agent de l'Etat

Le directeur technique national reçoit des instructions du ministre chargé des sports pour les domaines de compétences relevant de l'Etat. Il veille à la mise en œuvre au sein de la fédération des orientations ministérielles. Il informe le ministre chargé des sports des difficultés qu'il rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission.

Il peut être appelé, pour le compte du ministère, à réaliser des études ou à effectuer des missions d'expertise et de conseil en France ou à l'étranger, ainsi qu'à participer aux travaux de groupes de travail et de jurys.

Il établit et présente chaque année au ministre chargé des sports un rapport d'activité faisant notamment apparaître l'état de réalisation de la politique sportive fédérale en précisant les modalités de mise en œuvre des priorités ministérielles et en insistant sur les manques et les forces des réponses apportées. Il précise les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions. Il propose des stratégies à mettre en œuvre et des moyens à mobiliser pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées.

### Article 6 : le directeur technique national, agent exerçant auprès de la fédération

Le directeur technique national concourt à la définition de la politique sportive fédérale. Il veille à sa mise en œuvre. Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du président pour ce qui concerne les domaines d'intervention relevant de la compétence et de la responsabilité de la fédération.

### Article 2 : situation statutaire des agents concernés

Les personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative visés à l'article 1 de la présente convention sont :

- des fonctionnaires en position d'activité occupant un emploi budgétaire de professeur de sport ou de conseiller technique et pédagogique supérieur, affectés par le ministre chargé des sports dans une direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports à des fonctions de conseiller technique national ou régional de...

- des agents publics détachés ou recrutés sur un contrat de préparation olympique ou de haut niveau avec les fonctions de directeur national de... ou d'entraîneur national de...

Dans le respect du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié susvisé et des règlements financiers de la fédération et de ses instances régionales et départementales, le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par ces agents dans l'exercice de leurs missions peut être assuré directement par la fédération ou ses instances régionales et départementales lorsque les enveloppes des établissements et services compétents du ministère, prévues à cet effet, sont épuisées.

Ils peuvent, par ailleurs, être indemnisés des contraintes particulières et travaux supplémentaires liés aux missions qui leur sont confiées. Chaque année, la fédération en informe le ministre sur la base d'un état récapitulatif ; un extrait est transmis par le président de l'instance régionale fédérale au directeur régional de la jeunesse et des sports concerné.

### Article 3 : conditions d'exercice des missions

Les personnels techniques et pédagogiques visés à l'article 1 de la présente convention exercent leurs missions dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n°2004-... du .... 2004 susvisé développées aux titres II et III de la présente convention.

Les missions d'un agent peuvent être modifiées avant le terme fixé par sa lettre de mission, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, soit sur l'initiative du ministre chargé des sports, soit à la demande de l'agent, soit à celle du président de la fédération ou de l'instance fédérale concernée.

Dans cette dernière hypothèse, d'une part la saisine du ministre chargé des sports ou du chef de service de l'agent doit se faire par lettre recommandée, et d'autre part toute modification doit obligatoirement être précédée d'une procédure de concertation diligentée par le chef de service de l'agent.

Dans l'intérêt du service, le ministre peut suspendre sans préavis les missions d'un agent dans le respect des règles administratives et statutaires de la fonction publique d'Etat.

### Article 4 : formation professionnelle continue

Les personnels techniques et pédagogiques visés à l'article 1 de la présente convention bénéficient des dispositions inscrites à l'accord cadre sur la formation continue des personnels du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Toutefois, la formation continue d'un agent, dont l'objectif est de lui permettre d'acquérir dans une discipline pour laquelle la fédération a reçu délégation de l'Etat une qualification supérieure ou une compétence particulière, est prise en charge par la fédération.

## TITRE II MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL ET DES ENTRAÎNEURS NATIONAUX.

### Article 5 : le directeur technique national

En application des dispositions du décret n°... 2004 du ... 2004 susvisé, le directeur technique national reçoit des instructions du ministre chargé des sports. Il veille à la mise en œuvre au sein de la fédération des orientations ministérielles. Il informe le ministre chargé des sports des difficultés qu'il rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission.

Il peut être appelé, pour le compte du ministère, à réaliser des études ou effectuer des missions d'expertise et de conseil en France ou à l'étranger, ainsi qu'à participer aux travaux de groupes de travail et de jurys.

Il établit et présente chaque année au ministre chargé des sports un rapport d'activité faisant notamment apparaître l'état de réalisation de la politique sportive fédérale en précisant les modalités de mise en œuvre des priorités ministérielles et en insistant sur les manques et les forces des réponses apportées. Il propose en tant que de besoin les adaptations,



Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions des instances dirigeantes de la fédération, ainsi qu'aux réunions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Il reçoit délégation de signature du président de la fédération pour les domaines de sa compétence.

Cette délégation est notifiée au ministre chargé des sports, elle fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la fédération.

La fédération met à sa disposition des moyens administratifs et logistiques de fonctionnement adaptés.

Il est titulaire d'un ordre de mission permanent sans frais délivré par le ministre chargé des sports.

Chaque année, le président de la fédération adresse au ministre chargé des sports un rapport sur la manière de servir du directeur technique national, en vue de son évaluation et de sa notation.

#### **Article 7 : le directeur technique national, animateur de l'équipe technique fédérale**

L'équipe technique fédérale est composée des conseillers techniques sportifs conduisant des missions de niveau national (entraîneurs nationaux et conseillers techniques nationaux), et de personnels techniques ou administratifs salariés de la fédération affectés à cette équipe.

Le directeur technique national arrête l'organigramme de la direction technique nationale pour laquelle il coordonne l'activité des personnels techniques et administratifs qui y sont affectés. Il dirige et anime l'équipe de conseillers techniques assurant des missions de niveau national.

Sous réserve des dispositions du titre 3 (infra), cette équipe est complétée par des conseillers techniques sportifs exerçant des missions de niveau régional (conseillers techniques régionaux). A ce titre, le directeur technique national exerce l'autorité technique sur les conseillers techniques régionaux. Il s'assure de la cohérence de leurs programmes d'actions avec les orientations fédérales.

Il propose, en tant que de besoin, au ministre chargé des sports les adaptations de l'aide en personnels de l'Etat qu'il estime nécessaires pour la mise en œuvre de la politique sportive fédérale.

Il organise, chaque année, au moins un regroupement de l'ensemble des conseillers techniques sportifs exerçant auprès de la fédération.

#### **Article 8 : lettre de mission du directeur technique national**

Une lettre de mission signée par le ministre chargé des sports précise pour chaque domaine d'intervention, la (les) mission(s) confiée(s) au directeur technique national. Elle indique les objectifs ministériels et fédéraux qui lui sont fixés, mentionnés dans la convention d'objectifs.

La lettre de mission indique le rôle du directeur technique national dans la définition et la mise en œuvre de la politique sportive fédérale. Elle précise, notamment, qu'il a vocation, dans les disciplines gérées par la fédération, à intervenir en matière de sport de haut niveau, de sport pour le plus grand nombre, de formation et d'emploi des cadres (éducateurs et animateurs), de médecine du sport et de recherche.

#### **Article 9 : les conseillers techniques sportifs chargés de missions nationales**

Membres de l'équipe technique fédérale, les conseillers techniques sportifs chargés de missions nationales sont :  
les entraîneurs nationaux chargés de l'encadrement des collectifs des équipes de France ;  
les conseillers techniques nationaux chargés de missions spécifiques, ou responsables et/ou entraîneurs d'un pôle France.

En application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle et technique du directeur technique national. A ce titre, ils mettent en œuvre les actions définies par la lettre de mission annuelle établie par celui-ci et signée par le ministre chargé des sports. En fin de saison sportive ou à la fin de l'année civile, ils lui présentent un rapport selon des modalités précisées par la direction des sports.

Chaque année, en vue de leur notation, le directeur technique national adresse au ministère un rapport sur la manière de servir des agents du ministère exerçant leurs missions au sein de la direction technique fédérale.

### **TITRE III : MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS CHARGES DE MISSION(S) REGIONALE(S)**

concernant l'effectif des personnels de l'Etat prévu à l'article 1 du présent décret, qu'il estime nécessaires pour la mise en œuvre de la politique sportive définie par la convention d'objectifs arrêtée entre le ministère et la fédération fédérale. Il précise les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Il concourt à la définition de la politique sportive fédérale. Il a vocation, dans les disciplines gérées par la fédération, à intervenir en matière de sport de haut niveau, de sport pour le plus grand nombre, de formation et d'emploi des cadres (éducateurs et animateurs), de médecine du sport et de recherche. Il exerce ses missions en concertation et accord permanent avec le président de la fédération.

Il reçoit une lettre de mission signée par le ministre chargé des sports. Celle-ci fixe les objectifs assignés au directeur technique national conformément à la convention d'objectifs arrêtée entre le ministère et la fédération et précise pour chaque domaine d'intervention, les missions confiées.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions des instances dirigeantes de la fédération, ainsi qu'aux réunions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Il reçoit délégation de signature du président de la fédération pour les domaines de sa compétence. Cette délégation est notifiée au ministre chargé des sports, elle fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la fédération.

La fédération met à sa disposition des moyens administratifs et logistiques de fonctionnement adaptés.

Il est titulaire d'un ordre de mission permanent sur tout le territoire national sans frais délivré par le ministre chargé des sports.

Il arrête l'organigramme de la direction technique nationale. Il coordonne les missions des personnels techniques et pédagogiques et administratifs qui la compose, dans le respect des règles statutaires dont relèvent ses membres.

Il organise, chaque année, au moins un regroupement de l'ensemble des personnels techniques et pédagogiques visés à l'article 1 du présent décret.

Chaque année, le président de la fédération adresse au ministre chargé des sports un rapport sur la manière de servir du directeur technique national, en vue de son évaluation et de sa notation.

#### **Article 6 : les entraîneurs nationaux**

Les entraîneurs nationaux sont chargés de :

- de l'encadrement des collectifs des équipes de France,
- de participer et animer la filière d'accès au sport de haut niveau,
- de participer à la formation des cadres de la discipline.

En application des dispositions du décret n°... 2004 du ... 2004 susvisé, les entraîneurs nationaux sont placés sous l'autorité de la directrice des sports. Celle-ci leur adresse une lettre de mission établie sur la base de propositions transmises par le directeur technique national.

Ils sont titulaires d'un ordre de mission permanent sur tout le territoire national sans frais délivré par le ministre chargé des sports.

Chaque année, en vue de leur évaluation, les entraîneurs nationaux adressent à la directrice des sports un rapport annuel, dont cette dernière aura précisé les modalités. Les entraîneurs nationaux en transmettent une copie au directeur technique national. Celui-ci participe à cette évaluation en adressant annuellement à la directrice des sports un rapport, dont il transmet copie aux intéressés, sur la manière de servir des entraîneurs nationaux.

Le président de la fédération peut consulter l'ensemble de ces documents sur simple demande à la directrice des sports.

### **TITRE III : MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES NATIONAUX ET REGIONAUX**

#### **Article 10 : les conseillers techniques nationaux ou régionaux**

Les conseillers techniques nationaux ou régionaux sont chargés de la détection et du perfectionnement de l'élite, de l'encadrement d'athlètes, de la formation de cadres, du développement de la discipline et de missions d'expertise, de recherche et de conseil.

Leur action contribue à la mise en œuvre de la politique sportive contractualisée entre l'Etat et la fédération et assure la cohérence et la complémentarité de la déclinaison de cette politique par les établissements et services déconcentrés du ministère et les instances régionales et départementales de la fédération.

Les conseillers techniques nationaux et régionaux participent, au regard des missions qui leur sont confiées, à la mise en œuvre du plan d'actions de la direction régionale de la jeunesse et des sports. Leurs interventions



## Article 10 : le conseiller technique régional, agent de l'Etat

Le conseiller technique régional exerce sa mission dans le ressort territorial d'un service déconcentré du ministère chargé des sports. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional de la jeunesse et des sports territorialement compétent. A ce titre, il participe, au regard de la mission qui lui a été confiée, à la mise en œuvre du plan d'actions de la direction régionale ; son intervention est liée à sa discipline sportive, sauf nécessité de service.

## Article 11 : le conseiller technique régional, agent exerçant auprès de la fédération

Le conseiller technique régional exerce sa mission auprès des organes déconcentrés de la fédération (ligues ou comités régionaux) : il assure des tâches de détection et de perfectionnement de l'élite, d'encadrement de sportifs(ives), de formation de cadres, de développement de la discipline, d'expertise, de conseil. Son action doit directement contribuer à la mise en œuvre de la politique sportive contractualisée avec l'Etat, et assurer la cohérence et la complémentarité des actions de la ligue ou du comité avec les politiques ministérielles prioritaires.

Il est placé dans ce cadre, sous l'autorité technique du directeur technique national qui lui adresse chaque année, sous couvert du directeur régional, des directives pour la mise en œuvre du projet sportif fédéral, et sous l'autorité fonctionnelle du président de ligue ou du comité régional.

## Article 12 : modalités d'intervention

Il intervient dans le cadre de l'équipe technique régionale, garantie de la cohérence et de la complémentarité des actions conduites par l'ensemble des acteurs locaux concernés par le développement de la discipline.

L'équipe technique régionale est instituée par convention signée entre le directeur régional de la jeunesse et des sports et le président de la ligue ou du comité régional. Elle définit, pour la durée de l'olympiade, la composition de l'équipe, ses missions, les moyens de fonctionnement à mettre en œuvre et énonce les objectifs à atteindre. Le cas échéant, elle peut être précisée ou amendée chaque année. A l'initiative du directeur régional, elle est préparée avec le concours des directeurs départementaux, du directeur de l'établissement national implanté dans la région, et des partenaires institutionnels impliqués dans l'équipe technique régionale. Elle est visée par le directeur technique national concerné.

Sauf exception, dûment justifiée et exceptionnellement autorisée par le directeur régional de la jeunesse et des sports, cette équipe est coordonnée par le ou l'un des conseillers techniques régionaux de la discipline affectés dans la région.

Chaque année, le conseiller technique reçoit une lettre de mission élaborée et signée par le chef de service, intégrant les priorités ministérielles et les directives techniques fédérales présentées par le directeur technique national, après concertation avec le président de la ligue ou du comité régional. Cette lettre intègre la part nationale ou interrégionale des actions confiées au conseiller technique régional par le directeur technique national, après accord du directeur régional. En fin de saison sportive ou à la fin de l'année civile, il présente un rapport d'activités au directeur régional. Ce rapport est adressé par le directeur régional de la jeunesse et des sports pour observations, au directeur technique national.

Dans le respect des dispositions de l'article 10 du décret n°2004- du 2004 susvisé, des conseillers techniques régionaux peuvent exercer des activités d'entraîneur au bénéfice de clubs amateurs, à condition que cette activité fasse au préalable l'objet d'un avis favorable écrit, du directeur technique national et du président de la ligue (ou du comité régional), qu'elle n'ait pas pour conséquence de priver d'un emploi un éducateur sportif et qu'elle soit exercée à titre bénévole. Sous ces réserves, l'activité d'entraîneur est mentionnée dans la lettre de mission.

En liaison avec le directeur technique national, le chef de service veille à l'application de ces dispositions.

Chaque année le président de ligue ou du comité régional et le directeur technique national concernés adressent au directeur régional de la jeunesse et des sports un avis sur la manière de servir des conseillers techniques régionaux.

## Article 13 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du . Elle est conclue pour la durée d'une olympiade. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle peut être modifiée ou prendre fin avant le terme fixé à la demande du ministre chargé des sports ou du président de la fédération concernée.

Fait à Paris le,  
Le président de la Fédération de Pour le ministre des sports,  
la directrice des sports

sont liées à leur discipline sportive, sauf nécessité de service.

En application des dispositions du décret n°... 2004 du ... 2004 susvisé, les conseillers techniques nationaux et régionaux sont placés sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse et des sports.

Ils reçoivent une lettre de mission élaborée et signée par celui-ci, intégrant les priorités ministérielles et les directives techniques fédérales présentées par le directeur technique national, après concertation avec le président de l'instance fédérale concernée. Toutefois et en cas d'accord entre les élus de la fédération et le directeur technique national, seul l'avis :

- du directeur technique national peut être sollicité pour les conseillers techniques nationaux,
- du président de l'instance régionale peut être sollicité pour les conseillers techniques régionaux.

En l'absence d'avis, il appartient en dernier ressort au directeur régional de la jeunesse et des sports d'établir une lettre de mission pour l'agent concerné dans le respect des règles statutaires de son corps et de son affectation.

En vue de leur évaluation, les conseillers techniques nationaux et régionaux présentent annuellement un rapport d'activités au directeur régional de la jeunesse et des sports. Ce rapport est adressé par le directeur régional de la jeunesse et des sports pour observations éventuelles, au directeur technique national et au président de l'instance fédérale concernée.

Dans le respect des dispositions de l'article 8 du décret n°2004- du ... 2004 susvisé, les conseillers techniques nationaux et régionaux peuvent exercer dans le cadre de leur attribution des activités d'entraîneur au bénéfice de clubs amateurs, à condition que cette activité fasse au préalable l'objet d'un avis favorable écrit, du directeur technique national et du président de l'instance fédérale concernée et qu'elle n'ait pas pour conséquence de priver d'un emploi un éducateur sportif. Sous ces réserves, l'activité d'entraîneur est mentionnée dans la lettre de mission.

Les conseillers techniques nationaux et régionaux interviennent pour partie ou en totalité dans le cadre de l'équipe technique régionale. Celle-ci est instituée par convention d'objectifs signée entre le directeur régional de la jeunesse et des sports et le président de l'instance fédérale régionale. L'équipe technique régionale garantit la cohérence et la complémentarité des actions conduites par l'ensemble des acteurs locaux concernés par le développement de la discipline.

Dans le cadre de la convention mentionnée ci-dessus, le directeur régional de la jeunesse et des sports définit pour l'olympiade, avec le concours du président de l'instance fédérale régionale, du directeur technique national, des directeurs départementaux, du directeur de l'établissement national implanté dans la région, la composition de l'équipe technique régionale, ses missions, les moyens de fonctionnement à mettre en œuvre et énonce les objectifs à atteindre. Le cas échéant, elle peut être précisée ou amendée chaque année.

Sauf exception, dûment justifiée, le directeur régional de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur technique national, confie la coordination de cette équipe technique régionale à l'un des conseillers techniques nationaux ou régionaux de la discipline affectés dans la région.

## TITRE IV DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du .... Elle est conclue pour une olympiade. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle peut être modifiée ou prendre fin avant le terme fixé à la demande du ministre chargé des sports ou du président de la fédération concernée.

Fait à Paris le,  
Le président de la Fédération de ...  
Pour le ministre des sports, la directrice des sports



## SNAPS - 01/09/2004 au 31/12/2005 - COTISATIONS

pour les fonctionnaires d'Etat, de la fonction Publique Territoriale et du secteur privé

### Professeurs de sport (et autres corps suivant les indices)

PS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	379	348	48 €
2	423	375	48 €
3	450	394	102 €
4	480	415	108 €
5	510	438	114 €
6	550	466	120 €
7	587	494	129 €
8	634	530	138 €
9	682	566	147 €
10	741	611	159 €
11	801	657	171 €

PS - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	587	494	129 €
2	672	558	145 €
3	726	600	156 €
4	780	641	165 €
5	850	694	180 €
6	910	740	192 €
7	966	782	204 €

### Conseiller technique et pédagogique supérieur

CTPS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	427	378	99 €
2	506	435	114 €
3	565	477	123 €
4	618	517	135 €
5	664	553	145 €
6	716	592	153 €
7	772	634	165 €
8	835	683	177 €
9	901	733	192 €
10	966	782	204 €
11	1015	820	213 €

CTPS - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	901	733	192 €
2	966	782	204 €
3	1015	820	213 €
HEA-1		880	228 €
HEA-2		915	237 €
HEA-3		962	249 €

### Chargés d'enseignement d'EPS et Chargés d'enseignement d'EPJ

Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	306	296	39 €
2	366	338	87 €
3	395	358	93 €
4	423	375	96 €
5	449	393	102 €
6	478	414	108 €
7	504	433	111 €
8	539	457	120 €
9	570	481	126 €
10	608	510	132 €
11	646	539	141 €

Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	538	456	117 €
2	569	480	126 €
3	607	509	132 €
4	645	538	141 €
5	741	611	159 €
6	801	657	171 €

Classe exceptionnelle			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	741	611	159 €
2	810	663	160 €
3	850	694	174 €
4	910	740	192 €
5	966	782	204 €

Les autorisations de prélèvement sont recevables

- a compter du 10 mai et avant le 10 décembre, fractionnement en 3 tiers (3 janvier, 3 mars, 3 juin), pour l'année civile suivante,
- a compter du 10 décembre et avant le 10 février, fractionnement en 2 tiers (3 mars, 3 juin), pour l'année civile en cours,
- a compter du 10 février et avant le 10 mai, totalité du paiement (3 juin), pour l'année civile en cours,

Les paiements par chèques sont recevables (fractionnement possible en cas de difficultés)

- a compter du 1er septembre et avant le 1er janvier, de 1 à 3 chèques pour l'année civile suivante,
- a compter du 1er janvier et avant le 1er avril, de 1 à 2 chèques pour l'année civile en cours,
- a compter du 1er avril et avant le 1er septembre, totalité du paiement pour l'année civile en cours

50 % sur votre cotisation grâce à la déduction fiscale

## Autres tarifs salariés et contractuels

### Cas particuliers (Entier, arrondi, divisible par 3)

1<sup>ère</sup> année d'adhésion au snaps: 50% du tarif  
(utilisable une fois pour la carrière)  
Mise à disposition ou détaché : INM x 0,26€  
Temps partiel : Tarif x % du temps

### partiel

Congé parental ou congé formation : 50% du tarif

Retraité : 40% du dernier indice

### Contrats de Droit Privé

Demandeur d'emploi (indemnités=salaire)  
tous les salariés (éducateurs sportifs...)  
contrat à durée déterminée (CDD)  
contrat à durée indéterminée (CDI)  
contrat de préparation olympique ou de haut niveau  
Tableau ci-contre

Salaire mensuel compris			Cotisation
1 €	et	1 000 €	60 €
1 001 €	et	1 150 €	69 €
1 151 €	et	1 300 €	75 €
1 301 €	et	1 450 €	87 €
1 451 €	et	1 600 €	96 €
1 601 €	et	1 750 €	102 €
1 751 €	et	1 900 €	111 €
1 901 €	et	2 050 €	120 €
2 051 €	et	2 200 €	129 €
2 201 €	et	2 350 €	138 €
2 351 €	et	2 500 €	147 €
2 501 €	et	2 650 €	156 €
2 651 €	et	2 800 €	165 €
2 801 €	et	2 950 €	174 €
2 951 €	et	3 150 €	183 €
3 151 €	et	3 350 €	195 €
3 351 €	et	3 700 €	207 €
3 701 €	et	3 950 €	219 €
3 951 €	et	4 200 €	231 €
4 201 €	et	+	249 €

### Renseignements complémentaires

SNAPS - Maison du sport français, 1 av. Pierre de Coubertin, 75640 PARIS Cedex 13  
Tél : 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59 - E-mail : snaps@unsa-education.org  
ou - auprès de votre secrétaire régional



**Les cotisants 2004/05 recevront une attestation leur permettant d'opérer une déduction de 50% de cette cotisation sur leurs revenus 2005**

**Bulletin d'adhésion au SNAPS**  
(période 1er septembre 2004 au 31 décembre 2005)  
Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin  
75640 PARIS Cedex 13  
Tél.: 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59

NOM en lettres capitales		Affectation Service ou Etablissement	
Prénom		Votre rôle exact	
NOM de jeune fille	NOTE	Votre CORPS et GRADE (1)	
ADRESSE personnelle :	ECHELON (1)		Dernière date de promotion
	Classe normale	Hors classe	
	Votre CORPS et GRADE d'origine (si vous êtes en détachement)		
Tel domicile :	Montant cotisation annuelle versée en Euro (voir tableau ci-joint)		
Tel bureau :	€		
Fax			
E-mail :			

**J'adresse dès septembre, ce bulletin d'adhésion à mon secrétaire régional SNAPS**

**Accompagné du chèque correspondant**

**OU**

**de l'autorisation de prélèvement ci-dessous**

**dûment complétés.**

(1) renseignements figurant sur votre bulletin de paie.

**SIGNATURE**

**Date**

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux données, du 6 janvier 1973.

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT COTISATIONS SNAPS

N° National émetteur

**110.809**

J'autorise l'établissement bancaire teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

#### **A** TITULAIRE DU COMPTE

Nom et prénom

N°  Voie

Code postal  Ville

#### **ORGANISME CREANCIER**

Désignation	CASDEN Banque Populaire recouvreur
	pour le compte du SNAPS
Adresse	77424 Marne la Vallée Cedex 02

#### **B** COMPTE A DEBITER

Code établissement  Code guichet

N° de Compte  Clé

#### **C** ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

<input type="text"/>	Nom
<input type="text"/>	Adresse
<input type="text"/>	Code postal et bureau distributeur

#### **D**

Date et signature du titulaire du compte à ..... le .....  
Signature

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier et joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB, postal RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

\*grâce à cette attestation, vous pouvez déduire 50% de votre cotisation syndicale du montant de vos impôts



## Les secrétaires régionaux du SNAPS

ALSACE	M. ASSED LIEGEO Tahar 03 88 31 82 12	6 rue Marguerite Perey 03 88 45 30 33 06 08 78 56 52	67000 STRASBOURG assed@wanadoo.fr
AQUITAINE	M. LETTERON Hervé 06 83 33 67 49	19, rue Chabry	33000 BORDEAUX herve.letteron@wanadoo.fr
AUVERGNE	M. GAIME Daniel 04 73 55 03 66	Le Laire 04 73 34 91 79 06 72 94 61 81	63500 LE BROC daniel.gaime@wanadoo.fr
BASSE-NORMANDIE	M. JEHANNE Alain 02 31 74 64 58	10, rue de Montreal 02 31 43 26 46	14000 CAEN alain.jehanne@wanadoo.fr
BOURGOGNE	M. LECKI Bruno 03 80 31 81 94	5 bis rue de la Colombière 03 80 68 39 25	21000 DIJON bruno.lecki@jeunesse-sports.gouv.fr
BRETAGNE	M. GADBIN Arnaud 02 96 78 86 52	Les Esnaudais 06 88 47 10 60	35320 LE SEL DE BRETAGNE arnaud.gadin@jeunesse-sports.gouv.fr
CENTRE	M. VENDROT Michel 02 38 63 64 46	116, rue de l'Aisne 02 38 77 49 18 06 64 52 73 28	45160 OLIVET michel.vendrot@jeunesse-sports.gouv.fr
CHAMPAGNE	M. RALITE Frantz 03 26 70 42 67	15, rue de l'Eglise 03 26 26 98 23	51510 COOLUS frantz.ralite@wanadoo.fr
CORSE	M. MARTEL Ludovic 04 95 34 40 24	Lot. Caraghja N°14 04 95 45 01 35 06 70 63 89 77	20600 FURIANI ludovic.martel@wanadoo.fr
COTE D'AZUR	M. TRILLING Walter 04 93 74 61 97	Villa le Belvedere 06 61 48 30 54	Impasse du Belvedere 06600 ANTIBES trilling.walter@wanadoo.fr
FRANCHE-COMTE	M. VALOGNES Eric 03 84 44 79 97	7 rue du Prenot 03 84 35 27 27 06 89 79 11 09	39570 NOGNA eric.valognes@jeunesse-sports.gouv.fr
GUADELOUPE	M. ROBERT Geoffroy 0 590 22 29 38	Tour Miquel 0 590 83 18 81 06 90 35 36 86	n° 3 esc. A, apt. 321 97110 POINTE A PITRE geoffroy.robert2@wanadoo.fr
HAUTE-NORMANDIE	M. MADILLAC Patrice 02 35 74 03 94	30, Résidence la Chesnaye 02 32 18 15 88	76960 N.D. DE BONDEVILLE patrice.madillac@jeunesse-sports.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. LERNOULD Claude 06 74 28 53 41	8, rue des Ormeteaux 01 40 78 28 58	95450 FREMAINVILLE claudelernould@wanadoo.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	M. MALHAIRE Jean-Pierre 04 67 10 83 78	65, rue Pierre d'Auvergne 04 67 10 14 23 06 89 38 36 81 04	34080 MONTPELLIER malhaire@unsa-education.org
LIMOUSIN	M. ALLAMAN Jean-Marc 05 55 33 92 27	12, rue Georges Duhamel 06 73 68 27 07	87100 LIMOGES allaman@club-internet.fr
LORRAINE	M. BACHELIER Christophe 03 83 20 47 64	64, rue du Général Leclerc 06 80 40 05 59 03 83 21 25 10	54220 MALZEVILLE christophe.bachelier@jeunesse-sports.gouv.fr
MIDI-PYRENEES	M. PERROT André 05 65 35 02 45	7, avenue du Maréchal Juin 05 34 41 73 00 06 70 81 33 74	46000 CAHORS ar.perrot@wanadoo.fr
NORD	M. PASSARD Stéphane 03 20 61 55 30	200 rue Pulmez 06 32 22 06 81	59310 LANDAS stephane.passard@free.fr
PAYS DE LA LOIRE	M. DUBOIS Daniel 02 40 54 73 49	6, rue des Quatre Peupliers 06 22 38 55 90	44190 CLISSON daniel.dubois9@libertysurf.fr
PICARDIE	M. DELAFOLIE M-Hélène 03 44 48 92 08	19, rue Lucien Laine 03 44 06 06 06	Res. les 3 Rivières 60000 BEAUVAIS delafolie@hotmail.com
POITOU-CHARENTE	M. LIBOZ Patrice 05 49 50 31 18	19, rue des Planteries 03 49 37 08 91	Pouzioux Lajaunie 86000 VOUNEUIL SOUS BIARD patrice.liboz@jeunesse-sports.gouv.fr
PROVENCE	M. HAMON Gilles 04 42 92 33 63	Les Hauts de Niel n°1 04 91 62 83 00 06 07 38 91 17	Route d'Aix 13510 EGUILLES crg.hamon@wanadoo.fr
LA REUNION	M. BOUVARD Guy 02 62 52 58 80	La Bretagne 02 62 20 96 73	8, chemin des Vacoas 97490 STE CLOTILDE bouvard@wanadoo.fr
RHONE-ALPES	M. PARDO Alain 04 72 84 10 57	14, rue St-Maximin 06 81 63 89 14	69003 LYON alainpardo@jeunesse-sports.gouv.fr
MARTINIQUE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
GUYANE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
NOUVELLE CALEDONIE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
TAHITI	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org